



JEUNES AVOCATS | n° 133

2^e Trimestre
2023


M A G A Z I N E

80^{ème}

CONGRÈS DE LA FNUJA

FÉDÉRATION NATIONALE DES
UNIONS DE JEUNES AVOCATS

An Guadeloupe, défans-la ka sonnè
* En Guadeloupe, la défense résonne au son du ka

 Fédération Nationale
des Unions de Jeunes Avocats

GUADELOUPE
DU 16 AU 19 MAI 2023





INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES

L'EXPERTISE COMPTABLE AU SERVICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES LEADER AVOCAT DEPUIS 45 ANS



COMPTABILITÉ & CONSEIL
FAITES LE CHOIX DE SÉCURISER ET FIABILISER
VOS DONNÉES COMPTABLES ET FISCALES.

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

• **Mission de tenue comptable avec traitement global (BNC & BIC)**

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

• **Mission de révision avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)**

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

• **Fiscalité personnelle**

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

• **Traitement personnalisé de vos projets**

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



**VISA
FISCAL**

ASSUREZ VOTRE CONFORMITÉ FISCALE

Avec le Visa, vous bénéficiez de la dispense de majoration de vos revenus professionnels.

Avec l'Examen de Conformité Fiscale (ECF), vous attestez de votre conformité fiscale auprès des administrations et de l'ensemble des tiers.



PAIE & SOCIAL
POUR UN SUIVI PERSONNALISÉ ET UNE
PAIE CONNECTÉE À L'ACTUALITÉ SOCIALE.

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

• **Mission paie**

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

• **Télétransmission de vos déclarations sociales**

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



**SOLUTIONS
LOGICIELLES**

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre cabinet (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos offres fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.

SOMMAIRE

5-6 | **ÉDITO**
de Simon Dubois, Président de la FNUJA

ÉLUS CNBF FNUJA | **8-12**
Mandature 2023-2028

14-16 | **LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS 2022/2023 EN IMAGES**
Bordeaux
Grenoble
Perpignan

LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023 ... | **17-45**

... POUR LA DÉFENSE DES DROITS & DES LIBERTÉS → PAGES
17 à 27

Motion - Réforme de la police judiciaire : une direction dangereuse
Communiqué sur la situation en Iran : la solidarité ne suffit pas !

Mobilisation des barreaux - Résolution sur l'exigence de transparence dans le cadre de l'application de la peine de mort
Motion - Non aux cours criminelles départementales

Communiqué - Pour la protection de notre secret professionnel
Communiqué - La FNUJA porte la voix des avocats en danger

24 janvier 2023 : Journée internationale des avocats en danger
8 Mars, journée internationale des droits des femmes - Les inégalités femmes/hommes au sein de la profession doivent cesser
Communiqué - Stop aux dérives autoritaires !

... POUR LA PROTECTION DES MINEURS → PAGES
28 à 32

Le collectif justice des enfants - Lettre ouverte aux candidat-e-s aux élections législatives 2022
Motion - L'administrateur ad hoc du mineur dans le cadre des violences intrafamiliales

Motion - Les mineurs étrangers dans le cadre du projet de loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration »
Communiqué sur le traitement de l'enfance délinquante

... POUR LA PROTECTION ET L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AVOCAT → PAGES
33 à 36

Communiqué - La FNUJA et l'intersyndicale interprofessionnelle appelle à une journée de mobilisation le 22 novembre 2022, pour une justice de qualité
Communiqué sur l'augmentation de la cotisation annuelle au CNB

Procédure disciplinaire des avocats: la FNUJA déchiffre pour vous la réforme entrée en vigueur le 1 juillet 2022

... POUR LA DÉFENSE DU COLLABORATEUR : COEUR D'ACTION DE LA FNUJA → PAGES
38 à 43

Motion - La collaboration inter-barreaux

Motion - La rémunération de l'apport d'affaires dans le cadre du contrat de collaboration
Lancement des podcast du jeune avocat : un partenariat FNUJA et Gazette du Palais

Les minimums de rétrocessions d'honoraires des avocats collaborateurs libéraux en 2022-2023

... LA PROTECTION SOCIALE DE L'AVOCAT → PAGES
44 à 45

Motion relative au retour progressif de congé maternité
Motion sur la réforme du système de retraite

... POUR LA FORMATION INITIALE → PAGES
46 à 47

Motion relative aux droits d'inscription dans les écoles d'avocats

... POUR LE NUMÉRIQUE & L'AVOCAT → PAGES
47 à 48

Motion - Facturation numérique
Motion - Messageries professionnelles des avocats

49-55 | **80ÈME CONGRÈS FNUJA: CONGRÈS DE LA GUADELOUPE**

Introduction par Kenny Bracmort, Président de l'UJA de Guadeloupe
La Guadeloupe en images : Bienvenue en Guadeloupe !
Programme de congrès
Programme des formations
Notice de prise en charge FIFPL



protège l'Avocat
contre les arrêts
de travail, l'invalidité,
le décès.

Des contrats adaptés
à la profession d'avocat
pour plus de sérénité
dans l'exercice
de leur activité.

www.laprevoyance.org

Les  de LPA

LPA, c'est aussi :

- Frais Généraux Permanents
- Complémentaire frais de santé
- Retraite complémentaire loi Madelin

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par



SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des Intermédiaires d'Assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr

Pour toute information contactez-nous :

■ par téléphone : 04 42 26 47 61

■ par mail : lpa@scb-assurances.com



ÉDITO



SIMON DUBOIS
PRÉSIDENT DE LA FNUJA

«AN GWADLOUP,
DÉFANS-LA KA SONNÉ ! »

C'est en Guadeloupe, et au son du Ka, que la FNUJA va sonner le terme de cette mandature, et le commencement de la nouvelle.

Encore cette année, et toujours malgré les tempêtes, la barre de ce vieux et grand voilier qu'est la FNUJA a été tenue, vers un cap : celui de la défense. La défense des valeurs de nos UJA et leur Fédération, la défense de notre profession et de ses membres, et la défense des droits et libertés.

Dès le début de la mandature, une campagne de rencontres avec les autorités publiques et instances de la profession a été menée tambour battant. Le rôle de représentation et de discussion avec ces acteurs est indispensable à la survivance et à la force de notre syndicat. Je remercie pour leur disponibilité et leur engagement ceux des membres du Bureau qui ont participé à ces rencontres à mes côtés lors de ces entretiens.

Par les Comités nationaux (à Paris, Grenoble, Bordeaux et Perpignan), les entretiens avec les UJA, les rencontres à l'occasion de leurs événements, ou encore la « Journée des Présidents », le rôle des UJA a été réaffirmé et les liens entre elles et avec le Bureau ont été renforcés.

Cette dynamique interne de rapprochement a permis d'accueillir de nouvelles UJA, et de poursuivre un objectif cher à notre syndicat : le maillage territorial ; permettant ainsi la réaffirmation des valeurs des UJA et l'importance de leur participation et de leurs actions au sein de la FNUJA. La FNUJA existe par et pour les UJA !

Ayant à cœur de transmettre au plus grand nombre ces valeurs, et via des moyens modernes, la FNUJA, grâce à un partenariat inédit, a désormais son podcast sur toutes les plateformes d'écoute en streaming : Le podcast du jeune avocat.

La FNUJA est également une institution au service de la profession et de ses membres. Cette année aura permis de confirmer la nécessité et l'importance du service « Assistance collab' ». Les demandes se multiplient, et l'équipe constituée pour les traiter est désormais rompue à l'exercice.

La mobilisation pour une justice de qualité, la défense d'un budget adapté au CNB ou encore les travaux sur retour progressif de congé maternité, l'accès égalitaire aux écoles d'avocats ont été autant de preuves du rôle de défenseure de la profession joué par la FNUJA.

Je me permets d'apporter une attention particulière sur les travaux relatifs à la collaboration, et plus particulièrement sur les réflexions menées autour de ce que nous avons appelé le « Parcours de collaboration », et notamment l'existence d'un devoir de transmission à la charge du collaborant vers son collaborateur.

Soucieuse d'agir également à l'internationale, la FNUJA a poursuivi la promotion de la Charte internationale des droits du jeune avocat, et sa mobilisation pour la défense des avocats en danger.

Les résultats de la FNUJA aux élections de l'assemblée générale de la Caisse Nationale des barreaux Français (CNBF) ont prouvé que notre syndicat demeure un acteur incontournable de la profession, si ce n'est son premier syndicat.

Actrice de l'Etat de droit, la FNUJA en est également la défenseuse, tant en France qu'à l'étranger.

Récemment, la FNUJA a rejoint l'action de l'Observatoire International des Prisons (OIP), le barreau de Paris et l'Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus (A3D) et a obtenu la condamnation de l'Etat à améliorer la situation des détenus au sein de la prison de Bois d'Arcy. Si elle est chronophage et au succès incertain, l'action juridictionnelle de notre syndicat est nécessaire.

Par ailleurs, nous n'avons pu rester muet face à la situation en Iran, en appelant à une mobilisation dépassant la simple solidarité. Aussi avons-nous participé au 8ème Congrès mondial contre la peine de mort à Berlin.

Chers Présidents et membres d'honneur, Chères UJA, Chers élus, Chers membres du Bureau, après une année de voyage et d'efforts, nous arrivons tous à bon port. Je vous en remercie ! La tête pleine de souvenirs et le cœur plein d'émotions, nous pouvons nous féliciter d'avoir rempli notre mission : défendre les valeurs de nos UJA et de leur Fédération, défendre notre profession et ses membres, et défendre les droits et libertés.

En 2023, c'est bien en Guadeloupe et au son du Ka que la défense résonne !



KERIALIS VOUS AIDE À ASSURER L'AVENIR !

**EXIGEZ LE MIEUX.
NI PLUS, NI MOINS !**
➤ SOLIDAIRE À VOS CÔTÉS !

Institution de prévoyance experte de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats.

KERIALIS protège et accompagne ses clients depuis plus de 60 ans.



KERIALIS

Prévoyance, Santé & Retraite

kerialis.fr
Blog : kerialis-solidaire.fr

#KerialisSolidaire
in f t o

ÉLUS CNBF FNUJA

MANDATURE 2023-2028

Le 1er janvier 2023, la nouvelle mandature de l'Assemblée générale de la CNBF a débuté. Ce ne sont pas moins de 40 élus FNUJA qui ont pris place au sein de cette assemblée.

Ce résultat, constituant un véritable succès pour les jeunes avocats, est le fruit d'une mobilisation inédite des UJA, mais aussi du travail et de l'engagement à la CNBF des élus FNUJA de la précédente mandature.

Les délégués FNUJA sont vos élus : ils vous représentent au sein de la CNBF, et sont vos interlocuteurs privilégiés dans le cadre des différents régimes gérés par la caisse. Afin de vous permettre d'entrer en contacts avec votre délégué local, voici leurs coordonnées et leurs fonctions.

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE



Barbara BALESTRI
barreau de Draguignan
12 boulevard Jean Jaurès
83300 DRAGUIGNAN
✉ contact@barbarabalestriavocat.fr



Sophie BOMEL
barreau de Marseille
43 boulevard Paul Peytral
13006 MARSEILLE
✉ contact@bomel-avocat.fr



Baptiste BUFFE
barreau de Marseille
93 rue Paradis
13006 MARSEILLE
✉ baptistebuffe@gmail.com



Frédéric FRIBURGER
barreau de Marseille
96 rue Sainte
13007 MARSEILLE
Membre de la commission de suivi
qualité de service
✉ f.friburger@gfavocats.com



Sonia OULED CHEIKH
barreau d'Aix-en-Provence
4 rue Lacépède
13100 AIX-EN-PROVENCE
Administrateur suppléant Province et
Président de la commission sociale
✉ soc.avocat@gmail.com



David TRAMIER
barreau d'Aix-en-Provence
13 Place John Rewald
13100 AIX-EN-PROVENCE
Administrateur titulaire Province,
Vice-Président CNBF, membre de la
commission pilotage et de la commission
des placements
✉ contact@tramieravocat.fr

COUR D'APPEL DE BORDEAUX



Lucies TEYNIE
barreau de Bordeaux
15 rue Colbert
33000 BORDEAUX
Administrateur titulaire Province et
membre de la commission exonération
✉ fl.teynie@aliasavocats.fr



Arnaud PILLOIX
barreau de Bordeaux
10 rue Frantz Despagnet
33000 BORDEAUX
✉ pilloix@ellipse-avocats.com

COUR D'APPEL DE COLMAR



Marjorie BEREZA
barreau de Strasbourg
24 avenue des Vosges
67000 STRASBOURG
✉ mb@berezavocat.com



Olivier CHARLES
barreau de Saverne
90 Grand'rue
67700 SAVERNE
Administrateur suppléant Province et
membre du comité de gestion AVOCAPI
✉ olivier.charles.avocat@gmail.com

COUR D'APPEL DE CHAMBÉRY



Eléonore RUBAT DU MERAC
barreau d'Annecy
2 avenue du Pont Neuf
74960 ANNECY
✉ contact@erdm-avocat.fr

COUR D'APPEL DE GRENOBLE



Eitan CARTA-LAG
barreau de Grenoble
2 avenue Alsace Lorraine
38000 GRENOBLE
✉ e.carta-lag@add-avocat.fr



Sandrine FIAT
barreau de Grenoble
7 place Firmin Gautier
38000 GRENOBLE
✉ s.fiat@cdmf-avocats.com



Typhaine ROUSSELLET
barreau de Grenoble
16 rue Docteur MAZET
38000 GRENOBLE
Administrateur suppléant Province
et membre de la commission de recours amiable
✉ trt@anae-avocats.fr

COUR D'APPEL
DE LYON



Sandrine VARA
barreau de Lyon
119 avenue Maréchal de SAXE
69003 LYON

Administrateur titulaire Province et membre de la commission de suivi des sujets informatiques

✉ svara@cinetic-avocats.com



Achille VIANO
barreau de Lyon
119 avenue Maréchal de SAXE
69003 LYON

✉ viano@cinetic-avocats.com

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER



Maka DJOU MOI
barreau des Pyrénées Orientales
23 rue de la Sardane
66000 PERPIGNAN

✉ maka.djoumoi.avocat@gmail.com



Veronica CAMPORRO
barreau de Paris
10 rue de l'Isly
75008 PARIS
✉ camporro@orcades-avocats.com



Marie-Laëticia CHAUSSY
barreau de Paris
64 rue de Miromesnil
75008 PARIS
✉ cabinet@avocat-chaussy.fr



Emmanuelle CLEMENT
barreau de Paris
37 avenue Victor Hugo
75116 PARIS
Administrateur titulaire Paris, Présidente déléguée au Jeune barreau, membre de la commission de recours amiable et de la commission des placements
✉ emmanuelle_clement@msn.com

COUR D'APPEL
DE METZ



Marion DESCAMPS
barreau de Metz
2 avenue Joffre
57000 METZ

✉ mdescamps@tkd-avocats.fr



Marjorie EPISCOPO
barreau de Metz
27 rue de Sarre
57070 METZ

Administrateur suppléant Province

✉ episcope@vhsbe-avocats.com

COUR D'APPEL
DE NÎMES



Romain LEONARD
barreau de Nîmes
9 rue Racine
30900 NÎMES

Administrateur suppléant Province et membre de la commission de suivi des sujets informatiques

✉ rl@lvc-avocats.fr



Gabriel DI CHIARA
barreau de Paris
11 rue Galilée
75116 PARIS
Membre de la commission de contrôle
✉ gdichiara@jeantet.fr



Loïc DUSSEAU
barreau de Paris
D'Alverny Avocats
166 rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS
✉ l.dusseau@dusseau.fr



Maxime EPPLER
barreau de Paris
15 rue Gay Lussac
75005 PARIS
✉ m.eppler@dbo-avocats.fr

COUR D'APPEL
DE PARIS
(barreau de Paris)



Béatrice BLOQUEL
barreau de Paris
63 avenue de Villiers
75017 PARIS
✉ bb@bwg.law



Léonore BOCQUILLON
barreau de Paris
23 rue de Bourgogne
75007 PARIS
✉ lbocquillon@2bv-avocats.fr



Alexandra BORDE
barreau de Paris
7 rue Auber
75009 PARIS
✉ ab@borde-avocat.fr



Stéphanie JOUANIN
barreau de Paris
37 avenue Victor Hugo
75116 PARIS
Administrateur suppléant Paris et membre du comité de gestion AVOCAPI
✉ s.jouanin@dorean.fr



Éric LE QUELLENEC
barreau de Paris
5 Boulevard de la Madeleine
75001 PARIS
Membre de la commission de suivi des sujets informatiques
✉ eric.lequellene@simmons-simmons.com



Tiphaine MARY
barreau de Paris
149 rue de Rome
75017 PARIS
Administrateur suppléant Paris et membre de la commission des marchés
✉ tiphainemary.avocat@gmail.com



Anne MIGAULT
barreau de Paris
251 boulevard Pereire
75017 PARIS
✉ amigault.avocat@gmail.com



Aminata NIAKATE
barreau de Paris
116 boulevard Saint-Germain
75006 PARIS
✉ lbocquillon@2bv-avocats.fr



Carole PAINBLANC
barreau de Paris
17 avenue Niel
75017 PARIS
✉ c.painblanc@cpsa-avocats.fr

COUR D'APPEL
DE PARIS
(hors barreau de Paris)



Jérôme GOUTILLE
barreau du Val-de-Marne
1 rue DeFrance
94300 VINCENNES
✉ jerome.goutille@avocat-conseil.fr

COUR D'APPEL
DE PAU



Cécile BERQUE
barreau de Pau
8 rue Duplaa
64000 PAU
Membre du comité de gestion AVOCAPI
✉ cecile.berque@gmail.com



Magali ETCHEGARAY
barreau de Bayonne
Résidence le Patio Arena
33 Chemin de Sabalce
64100 BAYONNE
✉ magali.etchegaray@avocats-bayonne.fr

COUR D'APPEL
DE VERSAILLES



Estelle FOURNIER
barreau des Hauts-de-Seine
10 rue Léon Bernard
92220 BAGNEUX
Administrateur suppléant Province et
membre de la commission des marchés
✉ estellefournieravocat@gmail.com

Adapps
Logiciel des avocats by Adwin



La solution
de gestion à
42 €
par mois

“L'expérience au service d'un logiciel innovant”

ADAPPS RÉVOLUTIONNE la gestion des flux d'informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d'expérience dans le monde de l'Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d'Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d'avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows

Mac

LES COMITÉS DÉCENTRALISÉS 2022/2023 EN IMAGES



COMITÉ DÉCENTRALISÉ DE LA FNUJA À
BORDEAUX
DU 6 AU 9 OCTOBRE 2022



COMITÉ DÉCENTRALISÉ DE LA FNUJA À
GRENOBLE
DU 1 AU 4 DÉCEMBRE 2022





LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR LA DÉFENSE DES DROITS & DES LIBERTÉS



MOTION REFORME DE LA POLICE JUDICIAIRE : UNE DIRECTION DANGEREUSE

Paris, le 5 novembre 2022

Vu la motion du Congrès de Paris du 1er juin 2019 intitulée
« Indépendance de la justice et séparation des pouvoirs »

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi d'orientation et de programmation du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, présenté le 7 septembre 2022 et adopté en première lecture par le Sénat le 18 octobre 2022, visant notamment à « décloisonner » l'ensemble des services de police ;

RAPPELLE que la séparation des pouvoirs et l'indépendance de l'autorité judiciaire constituent des principes indispensables à tout Etat de droit, principes garantis notamment par l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 et par l'article 64 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

CONSTATE que ce projet a notamment pour objectif de placer les différents services de police nationale (renseignement, sécurité publique, police aux frontières et police judiciaire) sous l'autorité d'un directeur départemental unique rattaché au Préfet ;

S'INQUIETE fortement d'une éventuelle mainmise hiérarchique des préfets sur la police judiciaire, qui aurait pour conséquence un manque d'objectivité de l'enquête, notamment dans les affaires politiques, et une absence de contrôle de ces enquêtes par l'autorité judiciaire ;

CRAINT une inadéquation entre les politiques pénales mises en oeuvre par les autorités de poursuite, et les priorités des directions départementales des services de police qui seraient déterminées par le Ministère de l'Intérieur ;

S'INSURGE contre cette ingérence du pouvoir exécutif dans les missions judiciaires, notamment dans la direction des enquêtes et des instructions pénales, et dans le choix jusqu'ici laissé aux magistrats d'affecter des enquêteurs spécialisés aux enquêtes judiciaires complexes ;

CONDAMNE la logique budgétaire guidant cette réforme au détriment de l'efficacité des services d'enquête et d'instruction, et dénonce le retard dans la résolution des enquêtes lié à un manque de moyens et à une insuffisance chronique du budget de la justice ;

S'ASSOCIE au Conseil supérieur de la magistrature et aux policiers qui ont manifesté leur désapprobation quant à l'adoption de ce projet de réforme ;

EXIGE du Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer l'abandon de cette mise sous tutelle de la police judiciaire aux préfets des départements.



COMMUNIQUÉ SUR LA SITUATION EN IRAN : LA SOLIDARITÉ NE SUFFIT PAS !

Le 7 novembre 2022

Jina Mahsa Amini,
ton nom a fait trembler
la tyrannie des ayatollahs.
Nous serons ton relais.

Le 21 septembre, Jina Mahsa Amini, jeune étudiante originaire du Kurdistan iranien, aurait eu 23 ans. Cependant, le 16 septembre, trois jours après avoir été arrêtée à Téhéran par la police des mœurs iranienne pour « port de vêtements inappropriés », elle est décédée.

Depuis sa création en 1979, la Gasht-e Ershad, la police des mœurs, a pour objectif principal d'assurer l'application de la loi rendant obligatoire le port du voile pour les femmes.

Le décès de Jina Mahsa Amini a provoqué une vague de manifestations pour défendre la cause des femmes iraniennes et plus largement le respect des libertés individuelles en Iran.

Ces manifestations ont été réprimées par les forces de l'ordre qui ont tiré à balles réelles, entraînant la mort. Par ailleurs, des centaines de personnes ont également été arrêtées, dont des défenseurs des droits de l'Homme, des avocats, des militants de la société civile et journalistes.

Nos consœurs et confrères ne cessent de se mobiliser en faveur des droits et libertés.

Nous devons, à ce titre, mentionner :

- Nasrin Sotoudeh, prix Sakharov en 2012, élue membre d'honneur du barreau de Paris le 12 mars 2019 alors qu'elle venait d'être condamnée à Téhéran à trente-trois années de prison supplémentaires et 148 coups de fouet ;
- Soheila Hejab, militante des droits de l'Homme et condamnée à 18 ans de prison notamment pour « propagande contre l'Etat », « rassemblement et collusion », et « formation d'un groupe de défense des droits des femmes » ;
- Amir Salar Davoodi, condamné à 30 ans d'emprisonnement et 111 coups de fouet pour « création d'un groupe en vue de porter atteinte à la sécurité nationale », parce qu'il avait dénoncé publiquement des violations des droits fondamentaux via sa chaîne « Without Retouch ».

La FNUJA, attachée à l'État de droit et engagée pour la défense des droits humains, dénonce avec force la répression dont le peuple iranien est victime et soutient sa mobilisation en faveur de ses droits et libertés.

Le 29 septembre dernier sur le plateau de CNN, Masih Alinejad, journaliste iranienne exilée à New York, exhortait, devant des élus américains les politiques et les féministes du monde entier, à agir en vue de défendre les droits des femmes du monde entier :

« La solidarité, c'est magnifique, mais ça ne suffit pas. (...) Ma contribution est d'amplifier leur cri ».

C'est également ce que la FNUJA se donne pour mission : contribuer à amplifier le cri de ces FEMMES et de ce peuple, pour leur VIE et pour leur LIBERTE.

La FNUJA s'engage à ce que le cri du peuple iranien soit amplifié.

Nous publierons leurs visages pour ne pas les oublier.

Jina Mahsa Amini, ton nom a fait trembler la tyrannie des ayatollahs.

Nous serons ton relais.



MOBILISATION DES BARREAUX RÉSOLUTION SUR L'EXIGENCE DE TRANSPARENCE DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DE LA PEINE DE MORT

Berlin, du 15 au 18 novembre 2022

La FNUJA a participé au 8e congrès mondial contre la peine de mort, organisé par ECPM (ENSEMBLE CONTRE LA PEINE DE MORT)

Nous, barreau de Paris, membre fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort, l'Institut international des droits humains de l'international bar association Bar Association (IBAHRI), le barreau allemand (Deutscher Anwaltverein – DAV)¹, à l'occasion du 8ème Congrès mondial contre la peine de mort, qui se tient du 15 au 18 Novembre 2022 à Berlin,

Constatant que,

Malgré le nombre grandissant des Etats abolitionnistes, plusieurs pays ne fournissent pas d'informations officielles sur leur recours à la peine de mort. Certains Etats classifient les informations sur la peine de mort comme un secret d'État, faisant de leur divulgation un acte de trahison.

Dans certains pays, des exécutions sont menées en secret sans que les familles des personnes condamnées, leurs avocats et parfois même les condamnés eux-mêmes n'aient été préalablement avertis.

Le manque de transparence dans l'application de la peine de mort a des conséquences directes sur la jouissance de leurs droits fondamentaux par les personnes passibles de la peine de la peine de mort ainsi que pour les autres personnes concernées.

Sans transparence, il est impossible de veiller à ce que les personnes en détention et en attente d'exécution soient traitées avec humanité et bénéficient d'une protection procédurale et juridique appropriée, conformément au droit international applicable.

Un manque de transparence dans l'imposition et l'application de la peine de mort limite la capacité des avocats de s'acquitter pleinement de leurs missions professionnelles en servant au mieux les intérêts de leurs clients passibles de la peine capitale.

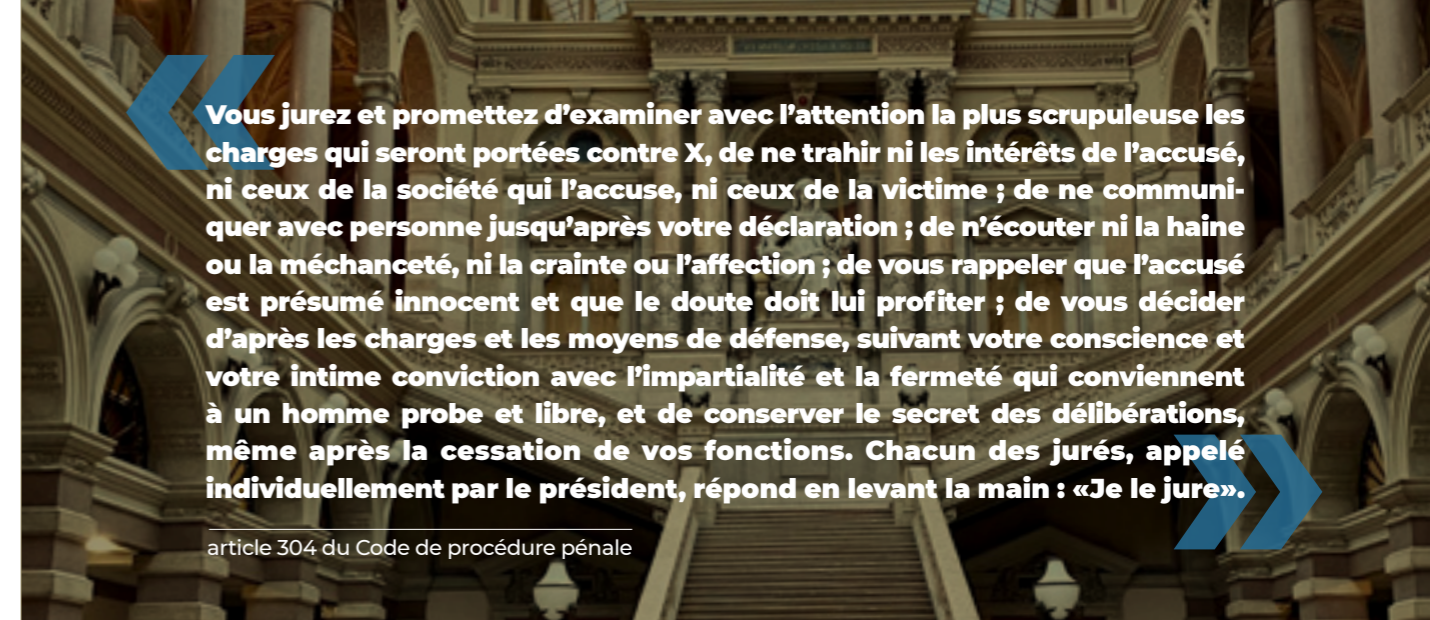
Rappelant que,

- Les barreaux et organisations professionnelles d'avocats ont un rôle essentiel à jouer en faveur de l'abolition de la peine de mort et de l'instauration d'un moratoire, ils ont également vocation à défendre droit au respect d'un procès équitable ;
- Les avocats constituent un des principaux garde-fous pour assurer l'effectivité de l'Etat de droit, le respect des droits consulaires, une administration de la justice effective et transparente et la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ou condamnées à mort.

¹ Le barreau de Paris, l'IBAHRI et le barreau allemand s'opposent à la peine de mort en toutes circonstances et appellent à son abolition universelle.

Appelons les barreaux et organisations professionnelles d'avocats de pays abolitionnistes ou rétentionnistes à :

- Défendre l'exigence de la transparence des Etats rétentionnistes concernant les données liées à l'imposition et l'application de la peine de mort notamment celles portant sur les personnes condamnées à mort et exécutées, les crimes pour lesquels elles ont été reconnues coupables, la méthode d'exécution utilisée et les cas dans lesquels une amnistie ou une grâce a été accordée.
- Défendre le respect du droit à un procès équitable et à une procédure régulière pour toutes les personnes passibles de la peine de mort sans aucune discrimination, notamment le droit pour l'avocat de la défense de pouvoir s'entretenir régulièrement avec son client et d'avoir accès à l'ensemble des preuves à charge.
- Participer au plaidoyer international en faveur de la transparence dans l'imposition et l'application de la peine de la



Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions. Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : « Je le jure ».

article 304 du Code de procédure pénale



MOTION NON AUX COURS CRIMINELLES DÉPARTEMENTALES

Le 7 janvier 2023

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles départementales ont été généralisées, conformément à la loi du 22 décembre 2021 créant l'article 380-16 du code de procédure pénale.

Cette nouvelle juridiction est compétente pour juger les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsqu'il n'est pas commis en état de récidive légale, ainsi que pour tous les délits connexes.

Il y a 5 ans déjà, la FNUJA s'opposait fermement à la création des tribunaux criminels départementaux se substituant aux cours d'assises en ce que ces dernières représentent « le Peuple français dans l'expression la plus démocratique de la Justice rendue en son nom », et que cette substitution portait « nécessairement atteinte aux principes fondamentaux de l'oralité des débats, du contradictoire et du droit au procès équitable, en instaurant en outre une hiérarchisation des crimes » (Motion « Tribunal criminel départemental », Comité de Paris 2 juin 2018).

Instaurées par loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, les cours criminelles départementales devaient initialement être expérimentées dans 15 départements pour une durée de trois ans. Or, sans attendre la fin de l'expérimentation, la loi du 22 décembre 2021 prévoit leur généralisation sur tout le territoire.

Le rapport du Comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, rendu en octobre 2022, révèle que :

- Les cours criminelles départementales ont jugé près de 42 % des affaires habituellement traitées par les cours d'assises, ce taux pouvant atteindre 62 % selon les départements, 81 % de ces affaires étant des crimes de nature sexuelle ;
- Les peines prononcées par les cours criminelles départementales sont plus sévères avec « un taux d'emprisonnement ferme supérieur de plus de 5 % et un quantum ferme moyen de plus d'un an supérieur ».

En outre, l'objectif initialement poursuivi d'éviter les correctionnalisations n'a manifestement pas été atteint puisqu'aucune baisse n'a été observée par les acteurs. Surtout, ce Comité se positionne favorablement pour une extension des compétences en cas de récidive légale ou pour les accusés mineurs, sous réserve de ressources humaines suffisantes et de modification de la loi.

La FNUJA déplore la généralisation des cours criminelles départementales et réitère sa crainte de voir l'oralité des débats, le principe du contradictoire et les droits de la défense de manière générale, sacrifiés sur l'autel d'une justice toujours plus expéditive et au rabais.

À plus forte raison, cette extension demeure particulièrement dangereuse en ce qu'elle sacrifie les jurys populaires et éloigne de façon dramatique les citoyens de leur justice.

Dès lors, la FNUJA demeure fermement opposée à l'existence même des cours criminelles départementales.

COMMUNIQUÉ POUR LA PROTECTION DE NOTRE SECRET PROFESSIONNEL

Le 13 janvier 2023, adopté en Comité à Paris le 7 janvier 2023

Il n'est de justice sans défense, il ne peut exister de défense sans une totale confidentialité des échanges entre le défenseur et le justiciable.

Si le principe du secret professionnel de l'avocat est consacré, celui-ci se trouve bafoué à l'épreuve de la pratique.

Ainsi, par exemple, le 3e alinéa de l'article 100 du code de procédure pénale limite la mise sur écoute d'une ligne dépendant du cabinet ou du domicile d'un avocat au cas où celui-ci est soupçonné d'avoir lui-même commis une infraction.

Mais à l'inverse, l'écoute de la conversation d'une personne mise sous surveillance avec un avocat n'est pas prohibée. Certes, l'article 100-5 du code de procédure pénale prohibe qu'elle soit retranscrite mais, d'une part, c'est à la condition que la correspondance relève « de l'exercice des droits de la défense et soit couverte par le secret professionnel de la défense et du conseil » et, d'autre part, seule la retranscription est interdite, et non l'écoute.

Par un arrêt du 13 septembre 2022¹, la chambre criminelle de la Cour de cassation a permis que soient écoutées et retranscrites les communications avec un avocat qui ont rendu possible la localisation d'un véhicule et l'installation d'un dispositif de surveillance.

Dans un autre arrêt du 13 décembre 2022², elle a considéré que l'interdiction de retranscription de l'article 100-5 du code de procédure pénale ne protégeait que les seules conversations avec l'avocat et non celles avec son secrétariat, là où la protection de l'article 100 du même code vise la ligne dépendant du cabinet.

Tout semble bon pour limiter le secret lorsqu'il s'agit de satisfaire l'enquête. La FNUJA n'a cessé de plaider pour un secret professionnel fort afin qu'il soit pleinement efficace, tout en restant équilibré.

Dans une motion adoptée lors du congrès d'Antibes, le 31 mai 2014, la FNUJA s'inquiétait des atteintes au secret professionnel « par le biais d'écoutes téléphoniques directes ou indirectes ». Elle appelait, dans une motion du 31 octobre 2014, à une réforme portant « l'interdiction absolue d'écouter les communications d'ordre professionnel des avocats » faisant écho à un appel lancé par nos confrères Hervé TEMIME, Pierre HAIK et Eric DUPOND-MORETTI. La FNUJA s'insurgeait encore, à l'occasion du congrès de Marseille du 23 au 25 juillet 2020, « contre la volonté manifeste de faire reculer ce secret professionnel dans un contexte toujours plus répressif ».

Aujourd'hui la FNUJA s'inquiète de ces atteintes répétées au secret professionnel de l'avocat par le législateur et la jurisprudence, et rappelle que l'exercice des droits de la défense ne saurait se départir du respect d'un secret professionnel étendu, efficace, voire absolu.

¹ Cass. Crim., 13 septembre 2022, n° 21-87452

² Cass. Crim., 13 décembre 2022, n° 21-87435

COMMUNIQUÉ LA FNUJA PORTE LA VOIX DES AVOCATS EN DANGER

Le 24 janvier 2023

En 2023, la FNUJA s'associe de nouveau à la Journée Internationale de l'Avocat en Danger organisée sous l'égide de l'Observatoire International des Avocats en Danger (OIAD).

Cette année encore, la vie de nombreux avocats est menacée, dans plusieurs pays du monde, en raison de leur exercice professionnel.

À cette occasion, l'OIAD met en lumière la situation des avocates et des avocats afghans, dont la situation est toujours préoccupante, plus d'un an après la reprise du pouvoir par les talibans. Le barreau afghan en exil continue de soutenir les confrères qui sont parvenus à quitter le pays pour des raisons de sécurité. Ceux restés sur place font face à des menaces constantes. Les femmes ne sont plus admises à exercer et restent personnellement et physiquement en danger.

En Iran, la situation est toujours d'une dangerosité extrême face à la répression des pouvoirs publics à l'encontre des mouvements de protestation menés à travers le pays. Les avocats sont visés en raison de leurs actions de défense des individus poursuivis et de promotion de l'État de droit. D'après les chiffres communiqués par le Collectif Iran Justice, il y aurait encore 18 avocats emprisonnés à ce jour, et 26 libérés sous caution dans l'attente de leur procès.

En Ukraine, de nombreux avocats ont participé aux combats, et certains en sont décédés. D'autres ont dû quitter le pays en urgence et sont aujourd'hui réfugiés dans certains États d'Europe. Celles et ceux qui continuent à exercer sur place le font dans des situations précaires, privés d'accès aux tribunaux, aux locaux des ordres, et d'approvisionnement continu en électricité.

Enfin, nous n'oublions pas nos confrères menacés, condamnés ou poursuivis en raison de leur exercice professionnel partout dans le monde : en Turquie, en Russie, en Amérique latine, en Chine, etc.

La FNUJA réaffirme que la liberté d'exercice et le respect du secret professionnel ne sauraient servir de prétexte à une arrestation, une perquisition ou toute autre mesure de restriction des libertés, et ce, quel que soit l'État ou le régime concerné.

La protection des avocats, défenseurs de l'État de droit partout dans le monde, doit être une préoccupation constante des pouvoirs publics.

Nous exprimons une nouvelle fois notre solidarité et notre soutien à l'ensemble de nos consœurs et confrères empêchés ou inquiétés dans leur exercice.


La FNUJA rappelle qu'elle est signataire de la Charte Internationale des Droits du Jeune Avocat, et encourage toutes les pouvoirs publics et toute instance représentative de la profession d'avocat à se saisir de cet instrument pour améliorer la protection des jeunes avocats.

24 JANVIER 2023


JOURNÉE INTERNATIONALE DES AVOCATS EN DANGER :

LA FNUJA PORTE LEURS VOIX




Montferrier Dorval Long
Assassiné  HAITI




Emil KURBEDINOV
Menacé de radiation  UKRAINE



Verónica Guerrero
Assassinée  MEXIQUE




Yessika HOYOS
Menacée et cambriolée  COLOMBIE




Owono Mbarga Cosmas
Agressé par des policiers  CAMEROUN



Elchin Sadigov
Assigné à résidence  AZERBAIDJAN




Shahanur ISLAM
Menacé de mort  BANGLADESH




Botagoz Jardemalie
Menacée et perquisitionnée  BELGIQUE



Chawki Tabib
En résidence surveillée  TUNISIE



Yu Wensheng
Détenu arbitrairement  CHINE

LES INÉGALITÉS FEMMES / HOMMES AU SEIN DE LA PROFESSION DOIVENT CESSER

Depuis juin 2021 et sous l'impulsion des élus au CNB FNUJA et UJA de Paris, les principes d'égalité et de non-discrimination dans l'exercice de la profession sont intégrés dans le RIN, à l'article 1.3.

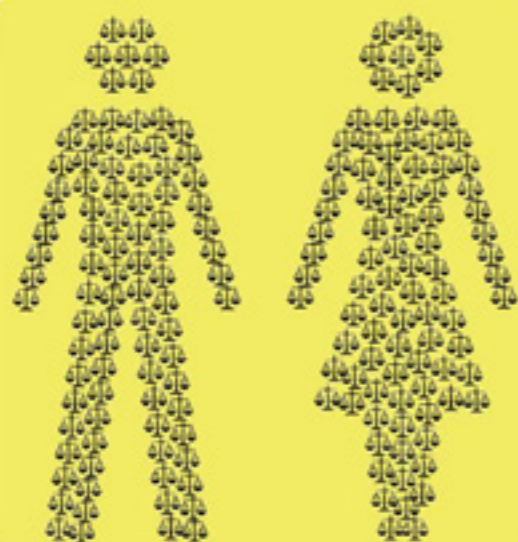
EN CAS DE DISCRIMINATION, LES REFERENT.ES ÉGALITÉ DE VOS ORDRES, MIS EN PLACE DEPUIS LA CHARTE DISCRIMINATION ET HARCELEMENT EN 2019, SONT LÀ POUR VOUS AIDER.

EN CAS DE DIFFICULTÉS DANS LE CADRE DE VOTRE COLLABORATION

FAITES APPEL À:

➔ **SOS COLLAB (Paris) :**
soscollaborateurs@uja.fr

➔ **ASSISTANCE COLLAB (Province) :**
assistance-collab@fnuja.com



COMMUNIQUÉ STOP AUX DÉRIVES AUTORITAIRES !

Le 4 avril 2023

Dans le contexte des manifestations contre la réforme des retraites, d'une part, et l'implantation de « méga-bassines » à Sainte-Soline, d'autre part, la FNUJA rappelle son attachement aux principes de liberté d'expression et du droit de manifester.

Ces droits sont consubstantiels à une société démocratique et doivent permettre de faire entendre une opinion en opposition avec les pouvoirs en place.

LA FNUJA S'INQUIÈTE d'un usage excessif de la force lors des manifestations, du recours aux armes de guerre et d'interpellations infondées, détournant ainsi le cadre de la garde à vue qui implique prise d'empreintes et fichage.

LA FNUJA S'ALARME que certains préfets procèdent à des interdictions de manifester sans publicité préalable suffisante des arrêtés, dans des délais empêchant toute saisine de l'autorité de la régularité de la décision et donnant libre cours aux forces de l'ordre pour verbaliser des citoyens, procéder à des dispersions voire à des interpellations.

LA FNUJA DÉPLORE que le ministre de l'Intérieur ait pu annoncer, de façon erronée, que la participation à une manifestation non déclarée puisse constituer un délit.

LA FNUJA REGRETTE que le ministre de la Justice ait, dans ce contexte, appelé à « une réponse pénale systématique et rapide » dans une note adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République, dans des cas où une telle réplique paraissait inadaptée sinon infondée.

LA FNUJA APPELLE par conséquent de ses vœux l'arrêt de ces dérives autoritaires dissuadant l'exercice du droit fondamental de manifester.





LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR LA PROTECTION DES MINEURS



LE COLLECTIF JUSTICE DES ENFANTS LETTRE OUVERTE AUX CANDIDAT-E-S AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES 2022

Paris, le 8 juin 2022

Madame, Monsieur,
Notre collectif « Justice des enfants » qui réunit les signataires de la présente, créé il y a plusieurs années déjà, alerte régulièrement les pouvoirs publics sur la situation en France des enfants.

Vous êtes candidat-e aux élections législatives qui se tiendront les 12 et 19 juin prochains. Il est donc naturel qu'il s'adresse à vous aujourd'hui.

Les professionnel-le-s du secteur de l'enfance (éducation, prévention et protection de l'enfance, justice, etc.) constatent malheureusement l'absence quasi totale de cette question dans le débat public et le peu de propositions avancées à l'occasion des campagnes électorales qui se succèdent, comme si le sort des enfants laissait notre société indifférente.

Pourtant, comment ne pas avoir conscience des difficultés criantes que rencontrent les enfants, leurs familles et les professionnel-le-s qui les accompagnent au quotidien ? En France, la situation des enfants et des adolescent-e-s en difficulté est alarmante.

Les classes sont bondées, d'autres ferment ; les services de prévention ont quasiment disparu ; beaucoup de tribunaux pour enfants sont engorgés ; les services de l'aide sociale à l'enfance et la plupart de ceux de la protection judiciaire de la jeunesse sont dans l'incapacité de répondre à l'ensemble des demandes et des mesures qui sont ordonnées ; la présence systématique d'un avocat aux côtés de l'enfant n'est pas garantie malgré les principes posés par la Convention internationale des droits de l'enfant.

L'alerte concerne d'autres services publics tels les services sociaux qui œuvrent en faveur des élèves et déplorent que les moyens manquent cruellement pour accompagner familles et élèves.

Ces situations exposent les enfants et adolescent-e-s à des situations familiales compliquées, parfois dangereuses, susceptibles de porter gravement atteinte à leur éducation, à leur santé, à leurs droits.

Il y a donc urgence !

Urgence à ce que des mesures concrètes soient prises.

Urgence à ce que des moyens nécessaires pour l'avenir des générations futures soient engagés.

C'est pourquoi, il est aujourd'hui impératif que les questions de l'enfance, et particulièrement celle de l'enfance en danger, soit au cœur des préoccupations des élus de la Nation, et donc au cœur du débat public à venir.

Nous ne pouvons plus attendre et laisser cette situation s'aggraver.

Il est indispensable que l'Etat et l'ensemble de ses institutions, portent un véritable projet de société en faveur d'une politique de l'enfance ambitieuse, dans l'intérêt des citoyennes et citoyens que vous pourriez être amené-e à représenter.

Les départements ne doivent plus être laissés seuls face aux missions de protection de l'enfance. Les disparités de prise en charge et d'accueil d'un territoire à un autre doivent cesser.

Si la loi relative à la protection des enfants votée en février 2022 contient quelques avancées, elle reste bien en deçà des enjeux et des attentes des professionnel-le-s, notamment concernant l'accompagnement des jeunes majeur-e-s et des jeunes isolé-e-s étranger-ère-s. En fin de compte, elle ne traite aucunement la difficulté principale de la prévention et de la protection de l'enfance, à savoir son manque de moyens. L'engagement doit être pris de mettre en place de véritables politiques publiques orientées pour répondre aux besoins des enfants et de leurs familles, misant sur le choix de l'éducatif et d'un accompagnement social.

Le code de la justice pénale des mineur-e-s, entré en vigueur le 30 septembre 2021, est l'expression de politiques répressives et sécuritaires mises en place à l'encontre d'une partie de la jeunesse, pourtant la plus en difficulté, alors que l'éducatif devrait être au centre des préoccupations des pouvoirs publics. L'acte fautif est plus important que la situation de l'enfant qui l'a commis, occultant le fait qu'un enfant qui commet un acte de délinquance est aussi un enfant en danger. Le temps éducatif est contraint dans des délais procéduraux trop courts.

Il est essentiel d'initier la rédaction d'un code prenant en compte les aspects civils et pénaux de la justice des enfants en réaffirmant les grands principes qui la fondent, notamment celui de la spécialisation de tous les acteurs et actrices ou encore celui de la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Il n'est pas trop tard pour agir !

Pour nous, cela passe par :

- Un dispositif législatif efficient, accompagné de moyens humains pour le mettre en œuvre, avec une reconnaissance et une valorisation des tous les métiers du social ;
- Le redéploiement des budgets conséquents actuellement massivement dédiés aux structures d'enfermement au profit des structures éducatives de milieu ouvert, d'insertion, d'hébergement et leur augmentation, ainsi que l'arrêt immédiat de l'ouverture de nouveaux centres fermés ;
- La fin des politiques de mise en concurrence entre les associations habilitées en matière civile comme pénale et l'abandon des « contrats à impact social » qui installent une logique de rentabilité dans le champ du social ;
- La réintroduction de la compétence civile/pénale des services de la Protection judiciaire de la jeunesse ;
- La mise en œuvre d'un code de l'Enfance, incluant le civil et le pénal pour une justice des enfants protectrice, éducative, humaniste et émancipatrice.

Il nous paraît ainsi primordial que, dans les choix politiques que vous opérerez si vous êtes élu-e, vous puissiez vous positionner sur l'ensemble de ces mesures.

Notre collectif se tient à votre disposition pour vous rencontrer et engager tout échange permettant d'approfondir ces questions.

Ensemble, faisons le choix d'un autre avenir avec une politique en faveur de l'enfance effective et digne de ce nom, remettant au centre des préoccupations l'intérêt supérieur de l'enfant.

Nos enfants le méritent.

Organisations signataires :

- barreau de Paris
- barreau de Seine-Saint-Denis
- Confédération générale du travail (CGT)
- Conseil national des barreaux
- Fédération nationale des unions de jeunes avocats (FNUJA)
- Fédération Sud collectivités territoriales
- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP FSU)
- Fédération syndicale unitaire territoriale
- Ligue des droits de l'Homme (LDH)
- Syndicat des avocats de France (Saf)
- Syndicat de la magistrature
- Syndicat national des personnels de l'éducation et du social à la protection judiciaire de la jeunesse (SNPES-PJJ/FSU)
- Union syndicale Solidaires



MOTION

L'ADMINISTRATEUR AD HOC DU MINEUR DANS LE CADRE DES VIOLENCES INTRAFAMILIALES

Paris, le 4 mars 2023

VU :

- La motion du Congrès de la FNUJA réunie à MARSEILLE le 25 juillet 2020 ;
- La motion du Congrès de la FNUJA réunie à LYON les 11 et 12 juin 2021 ;
- La motion du Congrès de la FNUJA réunie à STRASBOURG du 26 au 28 mai 2022 ;
- La Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989 ;

CONNAISSANCE PRISE du Plan d'action issu des États généraux de la Justice, annoncé par le garde des Sceaux le 5 janvier 2023, et notamment la volonté que les enfants victimes puissent être épaulés par « un administrateur ad hoc dans tous les dossiers qui le nécessitent » ;

RAPPELLE que les articles 706-50 et D1-11-1 du Code de procédure pénale prévoient déjà la désignation de l'administrateur ad hoc par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la Juridiction de jugement lorsque :

- La victime est mineure,
- Et que les faits poursuivis sont commis volontairement sur sa personne et depuis récemment dans le cas de violences commises au sein d'un couple ;

REGRETTE que la désignation d'un administrateur ad hoc ne soit prévue que « lorsque la protection des intérêts du mineur n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux » et que la règle « un enfant - un avocat » ne soit pas appliquée systématiquement ;

CONSTATE que les imprécisions du texte actuel engendrent des disparités d'application majeures sur le territoire quant à la désignation et aux modalités d'intervention tant des administrateurs ad hoc que des avocats d'enfant ;

ALERTE sur le manque de moyens matériels, humains et financiers alloués par l'État et les départements pour prendre en charge de manière effective les enfants victimes, aggravant les disparités précitées ;

DEPLORE, en conséquence, que les termes utilisés par le Garde des sceaux ne soient pas plus précis et objectifs ;

APPELLE à une uniformisation, sur tout le territoire, du traitement de l'enfant victime de violences intrafamiliales ;

CONSIDERE que la présence systématique tant d'un administrateur ad hoc que d'un avocat, dès lors que l'enfant est victime de violences intrafamiliales, est nécessaire à la défense de ses intérêts,

EXIGE, en conséquence :

- L'allocation de moyens suffisants pour prendre en charge de manière effective les enfants victimes ;
- Une réécriture de l'article 706-50 du Code de procédure pénale afin de prévoir expressément l'intervention systématique d'un administrateur ad hoc et d'un avocat d'enfant lorsque celui-ci est victime de violences intrafamiliales.



MOTION

LES MINEURS ÉTRANGERS DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI « CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

Perpignan, le 1er avril 2023

Vu les motions adoptées lors des Congrès de PARIS le 1er juin 2019, de MARSEILLE le 25 juillet 2020 et de LYON les 11 et 12 juin 2021,

Vu la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

Vu les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme,

Vu l'avis du Défenseur des droits n°23-2 du 23 février 2023,

CONNAISSANCE PRISE tant du projet de loi « contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » présenté en Conseil des Ministres le 1er février 2023, dont le report de l'examen a été annoncé, que des modifications apportées par la Commission des lois au Sénat le 15 mars 2023.

CONNAISSANCE PRISE, plus précisément de ce que :

- L'article 11 du projet de loi, autorisait initialement la prise d'empreintes digitales sous contrainte d'une personne étrangère, lors d'un contrôle à l'occasion d'un franchissement d'une frontière extérieure ou lors de vérifications du droit au séjour, en cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé d'empreintes et à la prise de photographie sur simple information du Procureur de la République.
- La Commission des lois, a précisé cet article afin que cette mesure coercitive ne s'applique qu'à un « étranger manifestement âgé d'au moins dix-huit ans ».
- L'article « 11 ter » ajouté par la Commission des lois prévoit toutefois la création d'un fichier des mineurs non accompagnés délinquants.

RAPPELLE les termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 26 juillet 2019 n°2019-797 QPC « la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci. »

S'OPPOSE à la mesure de contrainte prévue à l'article 11 du projet de loi, contraire à la dignité humaine, et à plus forte raison pour les mineurs.

S'INDIGNE, en outre, de la proposition de création d'un fichier des mineurs non accompagnés délinquants contribuant à la confusion entre le mineur étranger non accompagné et le délinquant.

EXHORTE le législateur à retirer cette disposition du projet de loi précité.

CONNAISSANCE PRISE, en outre, de l'article 12 du projet de loi prévoyant l'interdiction de placement en centre de rétention des mineurs de moins de 16 ans accompagnant un étranger.

RAPPELLE que l'article L.741-5 du CESEDA prévoit que : « L'étranger mineur de dix-huit ans ne peut faire l'objet d'une décision de placement en rétention. Il ne peut être retenu que s'il accompagne un étranger placé en rétention » et que la France a été condamnée, à neuf reprises, en raison des conditions de placement de mineurs en centre de rétention.

DEPLORE, en conséquence, l'exclusion des mineurs âgés de 16 à 18 ans de cette protection.

REGRETTE que l'interdiction de placement en rétention ne soit pas étendue aux locaux de rétention administrative et aux zones d'attente (Art. R. 744-8 et suivants et article L. 343-1 du CESEDA).

EXIGE l'inscription dans le projet de loi d'une interdiction de placement en rétention des mineurs de dix-huit ans s'appliquant à tous les lieux de privation de liberté visés par le CESEDA, sur le territoire métropolitain comme dans les Outre-mer.

COMMUNIQUÉ SUR LE TRAITEMENT DE L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Perpignan, le 1er avril 2023

La FNUJA s'inquiète du tournant répressif pris par le Gouvernement tendant à sanctionner et à recadrer les mineurs délinquants.

Par la Motion du Congrès de Marseille du 25/07/2020, et le Communiqué du 22/02/2021, antérieurs à l'entrée en vigueur du Code de Justice Pénale des Mineurs, la FNUJA dénonçait déjà l'atteinte portée au principe de primauté de l'éducatif sur le répressif.

Il s'agit pourtant de la politique poursuivie par le Garde des Sceaux qui ne cesse, comme lors de l'inauguration du Centre Educatif Fermé (CEF) de Bergerac, de « répéter avec force et conviction : oui un CEF est utile, oui, un CEF est efficace », et confirmant par son discours sur les Etats généraux de la Justice la volonté de l'exécutif de continuer son programme de construction de nouveaux CEF.

Or, l'objectif des CEF « nouvelle génération », lancés en 2018, était de mieux prévenir la récidive grâce à l'insertion.

Pour autant, aucun chiffre n'étant communiqué dans les statistiques officielles 2022 s'agissant des CEF, l'affirmation de leur efficacité pour lutter contre la récidive ne sera jamais que péremptoire.

Au contraire, la Défenseure des droits a, à plusieurs reprises, lancé des alertes sur les dysfonctionnements constatés au sein des CEF, notamment par son rapport de novembre 2019 « Enfance et violence : la part des institutions publiques », lequel constate que : « Le fonctionnement des institutions publiques est susceptible en lui-même d'induire ou d'amplifier les violences faites aux enfants dont elles ont la charge », visant précisément les CEF.

Le placement d'enfants dans un univers d'enfermement doit faire l'objet d'une vigilance particulièrement accrue, laquelle n'est pas, à ce jour, assurée.

En outre, l'annonce de la construction des premiers CEF en Guyane et à Mayotte, alors même que les conditions de placement en Centre Educatif Renforcé (CER) sur ces territoires ne sont pas conformes aux intérêts des enfants placés, ne peut qu'inquiéter sur leur prise en charge dans des conditions encore plus sévères.

La FNUJA rappelle enfin que les CEF peuvent être visités par les Bâtonniers, dans le cadre des visites de lieux de privation de liberté couvertes par l'article 719 du Code de Procédure Pénale, et se joint à l'appel adressé en ce sens par le CNB auprès des référents mineurs des barreaux en date du 15/02/2023, afin d'obtenir des rapports objectifs sur les conditions effectives d'enfermement des mineurs dans ces centres, et les opportunités éducatives qui leurs sont proposées.

L'enfermement seul n'est pas une solution adaptée aux mineurs.

Dans ces conditions, la FNUJA s'inquiète et s'oppose à la poursuite de ce programme de construction et d'ouverture de places en CEF.



LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR LA PROTECTION ET L'AMÉLIORATION DES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'AVOCAT



COMMUNIQUÉ LA FNUJA ET L'INTERSYNDICALE INTERPROFESSIONNELLE APPELLE À UNE JOURNÉE DE MOBILISATION LE 22 NOVEMBRE 2022, POUR UNE JUSTICE DE QUALITÉ

**Un an après, rien n'a changé.
Mobilisation générale contre une justice au rabais**

Il y a un an, dans un contexte de lancement des états généraux de la justice, les professionnels de justice se sont massivement fait entendre pour dénoncer le dilemme intenable auquel ils sont tous les jours confrontés : « juger vite mais mal, ou juger bien mais dans des délais inacceptables ».

Que s'est-il passé depuis un an ? La mobilisation aura permis une libération de la parole des professionnels sur leurs conditions de travail déplorables, mais également une prise de conscience globale sur l'état de la justice en France forçant l'exécutif à réagir : depuis la conférence de presse du 13 décembre 2021, les annonces et les coups de com' se succèdent, et notre ministre de la Justice tente désormais d'instiller l'idée selon laquelle il a enfin « donné à la justice les moyens de travailler ».

Toute personne qui a posé un pied en juridiction cette dernière année sait que cela est faux. La réalité du terrain, ce sont toujours des audiences surchargées qui se terminent trop souvent au milieu de la nuit, des délais au-delà du raisonnable, des jugements non expliqués, des décisions exécutées plusieurs mois - voire années - après. Ce sont toujours des tribunaux vétustes et des logiciels des années 90. Ce sont toujours des magistrats qui, en dépit des attaques à leur indépendance, renoncent à leurs jours de congés et à leurs jours de formation pour rédiger leurs décisions, des greffiers et fonctionnaires, relégués ou précarisés, qui renoncent à se faire payer leurs heures supplémentaires et des avocats contraints d'assister les citoyens dans un service public dégradé qu'ils subissent également. Ce sont des professionnels en proie à une perte de sens qui s'épuisent au travail et des justiciables réduits à l'état de « dossiers » et de « stocks ».

Si des recrutements de magistrats et de fonctionnaires de greffe sont prévus pour 2023, ils sont largement insuffisants et aucun plan d'action clair n'a été défini comme l'exigerait pourtant l'urgence de la situation. Et lorsque des organisations syndicales demandent unanimement une expertise sur le risque grave auquel sont exposés les personnels, le ministère

répond tout simplement non.

Outre une réelle stratégie pour le recrutement de professionnels pérennes, nous revendiquons l'adaptation de l'activité des juridictions aux effectifs dont elles disposent et le respect de la législation du travail. Nous exigeons que les droits de la défense soient réellement accessibles à toutes et tous.

Ainsi, pour montrer notre détermination commune à dénoncer la justice au rabais, nous appelons l'ensemble des magistrats à renvoyer toutes les audiences le 22 novembre prochain et l'ensemble des professionnels de justice, avocats, fonctionnaires de greffe et agents contractuels, équipes éducatives, personnels pénitentiaires, d'insertion et de probation, magistrats à participer à des rassemblements dans leurs juridictions. A Paris, le rassemblement aura lieu au TJ de Paris à midi.



COMMUNIQUÉ SUR L'AUGMENTATION DE LA COTISATION ANNUELLE AU CNB

Le 9 décembre 2022

Aujourd'hui, l'Assemblée Générale du Conseil National des barreaux s'est prononcée sur son budget pour l'année 2023. Comme indiqué par son Trésorier, l'institution nationale devra faire face à une augmentation importante (estimée à 4 159 447 euros) de ses charges prévisibles : inflation des coûts de l'énergie et des dépenses associées ; mise en place d'un plan cybersécurité ; organisation des élections au CNB par vote électronique ; coûts de communication ; augmentation des dépenses de personnel due à la revalorisation des salaires. Le CNB risque donc d'être exposé à une situation de déficit budgétaire.

La FNUJA a donc pris acte de l'impérieuse nécessité, pour l'institution, d'identifier des postes d'économies et d'augmenter ses recettes.

Depuis sa motion de Congrès du 4 juin 2011 à Aix-en-Provence, relative à la gouvernance de la profession, la FNUJA soutient une profession organisée en **une représentation nationale, forte et unifiée au sein du CNB.**

Le CNB est chargé, par la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics ; d'unifier les règles et usages de la profession d'avocat ; de déterminer, en concertation avec le ministre de la Justice, les modalités et conditions de mise en œuvre du RPVA ; et d'assurer l'exploitation et le développement des outils techniques permettant de favoriser la dématérialisation des échanges entre avocats.

Par ailleurs, de nombreux services numériques ont été mis en place par le CNB (plateforme avocat.fr ; e-barreau ; e-Acte sous signature privée ; e-Acte d'Avocat ; e-Partage sécurisé ; e-Messagerie sécurisée ; Opalexé ; la communication électronique pénale ; etc.).

Mais au-delà des textes et de ces services, le CNB permet aux jeunes avocats d'être entendus sur le plan national dans leurs doléances et projets. La gratification minimale pour les stagiaires élèves-avocats, l'insertion au sein du RIN du congé paternité, la limitation de la durée de la période d'essai du collaborateur, l'instauration d'une période de protection au retour de congé maternité, la consécration au sein du RIN du principe d'égalité, la création des contrôles a posteriori par les Ordres des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale, la pluralité d'exercices, sont autant d'exemples de combats menés et obtenus par les élus FNUJA au sein du CNB.

Grâce au travail des élus, tous groupes confondus, des experts et des salariés, le CNB est devenu le penseur et le défenseur de notre profession, dans toute sa diversité, au niveau national et international.

Au fil des années, et grâce à la volonté fédératrice de ses principaux représentants, le CNB a gagné en unité.

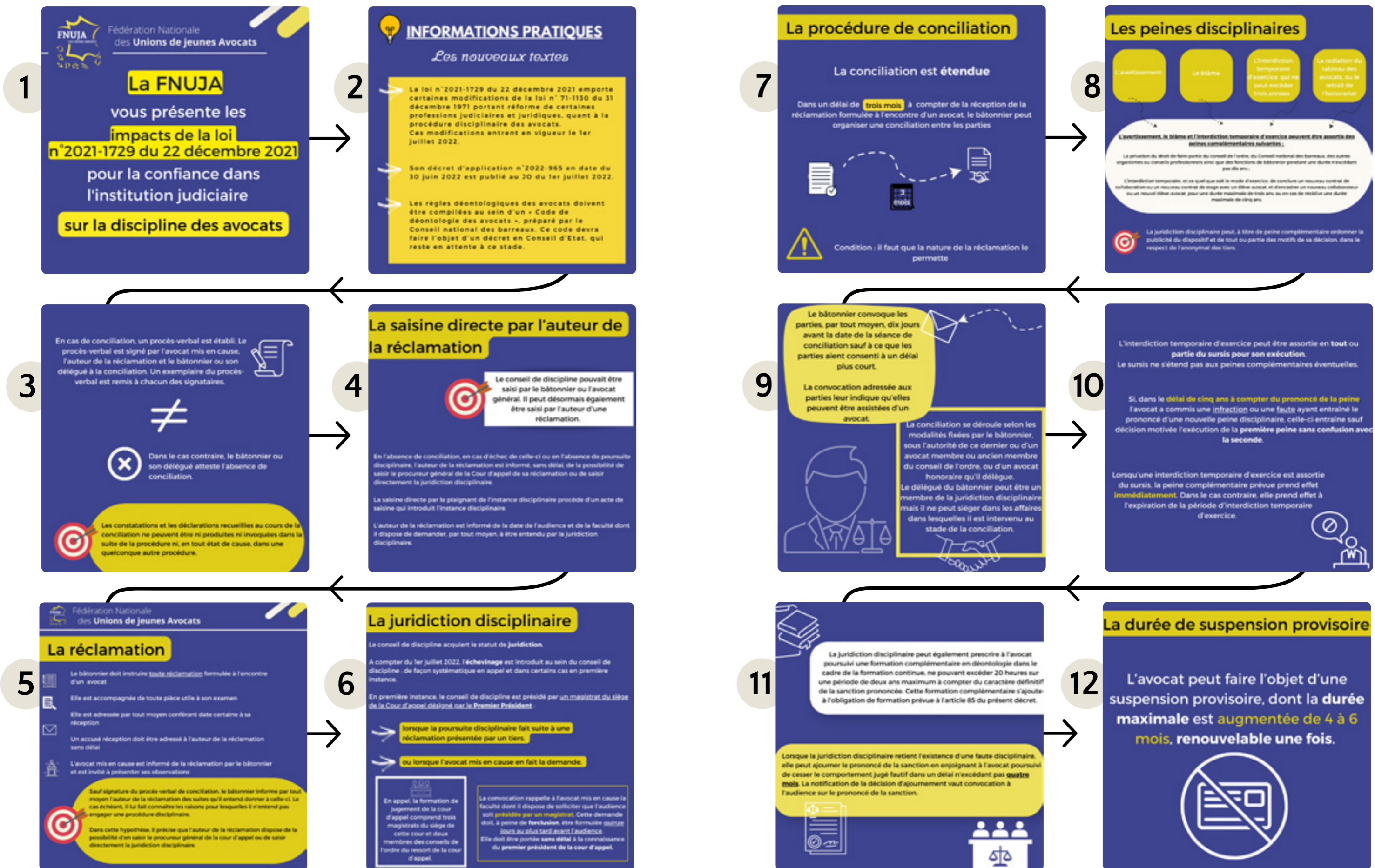
Il était donc nécessaire de permettre au CNB de continuer de disposer des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

C'est dans ces circonstances que la FNUJA, conformément à la position adoptée lors de son Comité national à Grenoble du 3 décembre dernier, et par la voix de ses élus, a voté favorablement la proposition de budget prévoyant une augmentation de la cotisation par avocat limitée à 50 euros par an (et 25 euros par an pour les avocats inscrits depuis moins de deux ans au tableau).





PROCÉDURE DISCIPLINAIRE DES AVOCATS : LA FNUJA DÉCHIFFRE POUR VOUS LA RÉFORME ENTRÉE EN VIGUEUR LE 1 JUILLET 2022





LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR LA DÉFENSE DU COLLABORATEUR : COEUR D'ACTION DE LA FNUJA



MOTION LA COLLABORATION INTER-BARREAUX

Grenoble, le 3 décembre 2022

Vu la motion du Congrès de Strasbourg du 28 mai 2022 : intitulée « Le télétravail de l'avocat collaborateur libéral »

CONNAISSANCE PRISE de l'augmentation du nombre de contrats de collaboration libérale inter-barreaux, lesquels présentent la particularité d'être conclus entre des collaborateurs et collaborateurs qui sont chacun inscrits dans des barreaux différents ;

ESTIME que si ce mode d'exercice de la collaboration peut présenter un intérêt pour les parties au contrat, il génère toutefois un risque pour le collaborateur de voir les principes de ce contrat déviés, ainsi qu'un risque de distension des liens avec son collaborant ;

ALERTE sur les différences de régime entre la collaboration libérale et la sous-traitance, ainsi que sur le risque pour le collaborateur de devenir un postulant de son collaborant ;

S'INQUIÈTE de la pratique qui consisterait à recruter des collaborateurs en fonction du montant minimal de la rétrocession d'honoraires voté par les conseils de l'ordre des barreaux dont ils dépendent ;

S'INQUIÈTE du manque et de l'inadaptation des contrôles ordinaires opérés sur les contrats de collaboration inter-barreaux ;

AFFIRME son attachement au respect du principe de confraternité impliquant notamment un devoir de transmission du collaborant envers le collaborateur, devoir qui procède de la préservation de nos usages professionnels et qui permet au collaborateur de bénéficier d'une formation par l'expérience et les conseils de son collaborant ;

RAPPELLE que le cabinet doit mettre à disposition de ses collaborateurs les moyens matériels nécessaires aux besoins de leur collaboration, mais aussi un poste de travail et un lieu pour recevoir sa clientèle personnelle dans les locaux du cabinet ;

SOLLICITE en conséquence une modification de l'article 14.3 du Règlement Intérieur National de la profession afin que le montant minimal de rétrocession d'honoraires appliqué dans le cas des collaborations inter-barreaux soit le plus élevé de ceux votés par les conseils de l'ordre des barreaux dont dépendent les parties au contrat ;

EXIGE notamment que les contrôles relatifs à la validité et à l'exécution des contrats de collaboration soient de la compétence du Bâtonnier, ou de son délégué, de l'Ordre dans lequel est inscrit l'avocat collaborateur.



MOTION LA RÉMUNÉRATION DE L'APPORT D'AFFAIRES DANS LE CADRE DU CONTRAT DE COLLABORATION

Grenoble, le 3 décembre 2022

Vu les motions du Congrès de Marseille du 25 juillet 2020 intitulées : « Rémunération de l'apport d'affaires » et « Collaborateur et intéressement » ;

CONSTATE une difficulté croissante pour les cabinets d'avocats collaborants à recruter des collaborateurs ;

CONSIDÈRE qu'il est nécessaire de créer de nouveaux outils permettant de rendre la collaboration plus attractive ;

A CE TITRE,

ESTIME que la rémunération de l'apport d'affaire dans le cadre du contrat de collaboration doit être encouragée ;

CONSTATE EN EFFET que celle-ci permettra au collaborateur qui le souhaite de contribuer au développement du cabinet au sein duquel il collabore en contrepartie d'un complément d'honoraires ou de rémunérations ;

RAPPELLE toutefois qu'il ne pourra s'agir que d'une faculté offerte au collaborateur et qu'il ne pourra être fait obligation à ce dernier d'apporter des dossiers ;

RAPPELLE que la liberté de choix de l'avocat s'impose en toutes circonstances ;

INVITE le CNB à modifier l'article 11 du Règlement Intérieur National afin de permettre explicitement la rémunération d'apport d'affaires entre avocats lorsqu'elle intervient dans le cadre d'un contrat de collaboration ;

PRÉCONISE la modification de l'article 14.3 du Règlement Intérieur National afin qu'il soit précisé que l'obligation d'information qui incombe à l'avocat collaborateur, dans les deux ans suivant la rupture du contrat, ne s'applique pas aux clients pour lesquels le collaborateur a apporté des dossiers au cabinet ;

INVITE les Institutions et les cabinets à proposer, dans leurs modèles de contrats de collaboration, un ou des modèles de clauses de rémunération d'apport d'affaires ;

PROPOSE le modèle de clause ci-après :

ARTICLE X – Rémunération de l'apport d'affaires¹

- Le collaborateur bénéficiera d'une rétrocession d'honoraires complémentaire lorsqu'il apportera à cabinet un dossier/un client.²
- Le montant de cette rétrocession variable sera fixé dans un écrit lequel devra indiquer le nom du client et le ou les dossiers concernés.³

Le pourcentage de la rémunération de l'apport d'affaires sera fixé au regard notamment des éléments suivants :

- La difficulté prévisible du dossier,
- L'intérêt du dossier,
- La part de l'activité de l'avocat collaborateur consacrée au traitement du dossier apporté.

En cas de pluralité de dossiers apportés pour le même client, le pourcentage de la rémunération de l'apport d'affaires pourra être dégressif ou progressif.

A défaut, les modalités de cette rétrocession d'honoraires complémentaire sont les suivantes :

- XX % des honoraires HT encaissés/facturés par le cabinet par dossier ; ¹
- en cas de pluralité de dossiers confiés pour le compte du même client final (client récurrent),
- X % des honoraires HT encaissés/facturés par le cabinet pour le premier dossier,
- X % des honoraires HT encaissés/facturés par le cabinet pour le 2ème et 3ème dossiers,
- X % des honoraires HT encaissés/facturés par le cabinet pour les 4ème et 5ème dossiers,
- X % des honoraires encaissés/facturés par le cabinet pour les dossiers à partir du 6ème.

Les rétrocessions dues au collaborateur en vertu de la présente convention, lui seront acquises à compter de l'émission des factures / de l'encaissement des factures correspondantes. ⁵

Le cabinet garantira au collaborateur la possibilité de disposer de la convention d'honoraires et de vérifier par lui-même la/les honoraires facturés pour chacun des dossiers.

Cet honoraire complémentaire sera versé le mois suivant l'encaissement du chiffre d'affaires considéré.

Le détail de la rétrocession fera l'objet d'une annexe détaillée par le collaborateur qui sera jointe à la facture du mois de versement.

¹ Clause à insérer dans le contrat de collaboration dans la partie relative aux conditions financières.

² Les parties devront préalablement s'accorder sur la définition de l'apport d'affaires. La FNUJA considère que celui-ci doit s'entendre de l'ensemble des dossiers que le cabinet ouvre grâce à l'entremise du collaborateur, pour le premier et les dossiers suivants avec le même client.

³ Plusieurs types d'honoraires complémentaires sont possibles : soit un pourcentage sur les honoraires facturés au client, soit un pourcentage sur les honoraires facturés et encaissés par le cabinet collaborant, soit une somme forfaitaire pour chaque dossier amené au cabinet. La FNUJA préconise un honoraire de rémunération d'apport d'affaires correspondant à un pourcentage des sommes facturées dans l'hypothèse où le collaborateur n'a pas forcément accès à la comptabilité du cabinet pour pouvoir vérifier l'encaissement des sommes facturées par ce dernier.

⁴ La FNUJA préconise un pourcentage de 20 % par dossier.

⁵ Il appartiendra aux parties de déterminer ensemble quelle solution est plus adaptée à leur activité, à leur besoin commun et au mode de fonctionnement du cabinet. Il est toutefois recommandé par la FNUJA de rendre exigible l'honoraire d'apport d'affaires à l'émission de la facture afin de protéger le collaborateur en cas d'insolvabilité du client.

LANCEMENT DES PODCAST DU JEUNE AVOCAT UN PARTENARIAT FNUJA ET GAZETTE DU PALAIS

Désireuse de guider le jeune avocat dans son exercice professionnel et sa carrière, de l'aider à surmonter les difficultés qu'il peut rencontrer et à rompre son isolement, la FNUJA, à travers les représentants de ses UJA adhérentes, répond aux questions de Madame Laurence GARNERIE, rédactrice en chef de la Gazette du Palais, dans la série "le podcast du jeune avocat" composée de 10 épisodes.

DEUX ÉPISODES SONT D'ORES ET DÉJÀ DISPONIBLES À L'ÉCOUTE :



LES MINIMUMS DE RÉTROCESSIONS D'HONORAIRES DES AVOCATS COLLABORATEURS LIBÉRAUX EN 2022-2023

Cour d'appel	Ville	Nombres d'avocats	1 ^{ère} année		2 ^{ème} année	
			Temps plein	½ Mi-temps	Temps plein	½ Mi-temps
Agen	Gers (32) *	52	1 800 €		1 800 €	
Aix-en-Provence	Aix-en-Provence (13) *	850	2 200 €		2 400 €	
	Draguignan (83) *	246	2 400 €		2 600 €	
	Grasse (06) *	645	1 600 €		1 900 €	
	Marseille (13) *	2370	2 200 €		2 300 €	
	Nice (06) *	1120	2 100 €		2 200 €	
	Tarascon (13) *	83	1 800 €		2 000 €	
	Toulon (83) *	496	1 800 €		1 900 €	
Amiens	Compiègne (60) **	81	2 500 €		2 500 €	
Basse-Terre	Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (971) *	324	2 300 €		2 500 €	
Bastia	Ajaccio (20) **	141	1 500 €			
Besançon	Besançon (25) *	200	2 100 €		2 200 €	
Bordeaux	Bordeaux (33) *	1870	2 400 €	1 200 €	2 600 €	1 300 €
	Libourne (33) *	79	2 000 €		2 000 €	
Caen	Cherbourg (50) **	53	2 000 €		2 200 €	
	Coutances-Avranches (50) **	68	2 100 €		2 100 €	
Chambéry	Albertville (73) *	49	1 900 €		1 900 €	
	Annecy (74) *	276	2 400 €	1 400 €	2 700 €	1 550 €
	Chambéry (73) *	244	2 200 €		2 400 €	
Colmar	Colmar (68) *	146	2 100 €		2 300 €	
	Mulhouse (68) **	215	2 150 €			
	Saverne (67) *	30	1 800 €			
	Strasbourg (67) *	1200	2 400 €		2 550 €	
Dijon	Chalon sur Saône (71) **	107	1.800 €		2000 €	
	Dijon (21) *	384	2 400 €		2 400 €	
	Haute-Marne (52) **		1 800 €		2 000 €	

* Données à jour au 27 février 2023

** Données à jour au 29 avril 2022

Douai	Arras (62) *	92	2 000 €		2 000 €	
	Béthune (62) *	115	2 000 €		2 150 €	
	Lille (59) *	1300	2 350 €		2 550 €	
	Valenciennes (59) *	117	1 800 €		1 800 €	
Grenoble	Drôme (26) *	280	2 200 €		2 400 €	
	Grenoble (38) *	600	2 650 €	X % du minima + 10 % du minima	2 750 €	X % du minima + 10 % du minima
	Vienne (38) *	60	2 000 €			
Limoges	Brive (19) **	90	1 600 €		1 700 €	
	Limoges (87) **	188	1 800 €		1 800 €	
	Tulle (19) **	27	1 600 €		1 600 €	
Lyon	Ain (01) **	135	2 500 €			
	Lyon (69) *	3950	2 850 €	1 500 €	3 000 €	1 600 €
	Roanne (42)	43	2 300 €		2 400 €	
	Saint-Etienne (42)	310	2 150 €	10% du temps de collaboration	2 350 €	10% du temps de collaboration
Metz	Metz (57) *	340	2 500 €		2 500 €	
	Sarreguemines (57) *	64	2 000 € (pas adopté en CO mais tarif pratiqué)		2 000 €	
Montpellier	Aveyron (12) **	66	1 800 €		2 000 €	
	Béziers (34) *	170	1 800 €		1 900 €	
	Carcassonne (11) *	94	1 700 €		1 900 €	
	Montpellier (34) *	1300	2 100 €		2 300 €	
	Pyrénées-Orientales (66) *	330	1 800 €		2 000 €	
Nancy	Epinal (88) *	110	1 800 €		1 800 €	
	Meuse (55) *		1 800 €		1 800 €	
	Nancy (54) *	410	1 900 €		2 100 €	
Nîmes	Alès (30) **	50	1 800 €			
	Avignon (84) *	319	1 600 €		2 100 €	
	Carpentras (84) **	98	1 600 €		2 100 €	
Nouméa	Nouméa (98) *	121	320.000 francs pacifique soit 2.783 €		320.000 francs pacifique soit 2.783 €	
Orléans	Blois (41) **	77	2 100 €		2 100 €	
	Tours (37) **	332	1 900 €		2 000 €	

* Données à jour au 27 février 2023

** Données à jour au 29 avril 2022

Paris	Essonne (91) *	367	2 700 €		3 000 €	
	Meaux (77) **		2 100 €		2 300 €	
	Melun (77) **		2 500 €		2 700 €	
	Paris (75) *	30 526	3 300 €	V. Annexe I	3 700 €	V. Annexe I
	Tarif UJA Paris 2023		4 100 €		4 500 €	
	Seine-Saint-Denis (93) **	631	2 450 €		2 550 €	
Pau	Val-de-Marne (94) **	589	2 300 €	1 200,00 €	2 400 €	1 300 €
	Bayonne (64) **	342	2 000 €		2 000 €	
Poitiers	Pau (64) *	270	1 800 €			
	Deux-Sèvres (79) **		1 900 €		2 000 €	
	La Rochelle (17) *	250	1 800 €		2 000 €	
	Poitiers (86) *	297	2 300 €	1 450 €	2 400 €	1 450 €
	Sables d'Olonne (85) **	56	2 200 €		2 200 €	
Rennes	Saintes (17) **	96	1 800 €			
	Brest (29) **	228	2 000 €		2 500 €	
	Lorient (56) **	130	2 000 €		2 200 €	
	Nantes (44) *		2 500 €		2 700 €	
	Rennes (35) *	970	2 500 €		2 700 €	
	Saint-Malo - Dinan (35-22) *	102	2 450 €			
	Saint-Brieuc (22) **	140	2 000 €		2 300 €	
Riom	Saint-Nazaire (44) **	120	2 200 €		2 400 €	
	Clermont-Ferrand (63) **	442	2 200 €		2 200 €	
Rouen	Cusset-Vichy (03) **	58	2 500 €		2 500 €	
	Eure (27) **	141				
Toulouse	Albi (81) **	96	2 000 €		2 200 €	
	Toulouse (31) *	1905	2 400 €		2 500 €	
Versailles	Chartres (28) **	143	2 200 €		2 400 €	
	Hauts-de-Seine (92) *	2475	2 800 €	1 400 €	3 000 €	1 500 €
	Val-d'Oise (95) *	491	2 500 €		2 700 €	
	Versailles (78) *	763	2 400 €		2 600 €	

* Données à jour au 27 février 2023

** Données à jour au 29 avril 2022



LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... LA PROTECTION SOCIALE DE L'AVOCAT



MOTION RELATIVE AU RETOUR PROGRESSIF DE CONGÉ MATERNITÉ

Paris, le 4 mars 2023,

VU :

- Le communiqué du 8 juin 2017 proposant une amélioration de la prise en charge financière des périodes de congé paternité et maternité, avec assouplissement de la notion d'arrêt total d'activité ;
- La motion de Congrès à Lyon les 11 et 12 juin 2021 s'opposant à une approche de la protection sociale en cas de perte de ressources de l'avocat sous le seul angle des indemnités journalières et du revenu de remplacement ;

RAPPELLE la mise en place d'une expérimentation du système de la reprise progressive de congé maternité pour les travailleurs indépendants entre le 1er juillet 2020 et le 30 juin 2023 et la remise par le gouvernement d'un rapport au Parlement sur cette expérimentation le 31 mars 2023 au plus tard ;

RENOUVELLE son soutien à l'expérimentation d'un système de reprise progressive qui permet à la fois une reprise progressive effective de l'activité et la conciliation nécessaire entre son métier et le rôle de jeune parent ;

RAPPELLE sa doctrine constante sur la nécessité d'adapter le critère d'arrêt complet de l'activité aux spécificités des travailleurs indépendants et en particulier des avocates et des avocats, dont les charges et dossiers continuent à courir malgré la période d'arrêt ;

CONSTATE des remontées positives de celles qui ont pu expérimenter le système de reprise progressive ;

DEMEURE toutefois attentive aux conclusions du rapport gouvernemental à venir et aux améliorations à apporter au dispositif ;

REITERE son alerte sur l'impact des conditions de prise en charge insuffisantes d'indemnisation des congés maternité dans la profession, les conditions posées mettant les confrères en difficulté quant à leur activité et imposant des contraintes beaucoup trop lourdes, notamment quant aux charges et à la responsabilité professionnelle ;

INVITE les pouvoirs publics à pérenniser, au-delà du 30 juin 2023, un système permettant un libre choix de la reprise progressive de l'activité ;

APPELLE les pouvoirs publics à aller plus loin, notamment en adaptant le critère d'arrêt d'activité pour les avocates et les avocats afin de permettre un repos effectif et serein pendant les congés parentalité.



MOTION SUR LA RÉFORME DU SYSTÈME DE RETRAITE

Paris, le 4 mars 2023,

VU :

- La motion de Congrès du 29 mai au 1er juin 2019 à Paris contestant la pertinence d'une réforme globale consistant à fusionner l'ensemble des systèmes de retraite ;
- La motion de Congrès des 24 et 25 juillet 2020 à Marseille ;

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 (le « PLFRSS 2023 ») prévoyant, notamment, une réforme paramétrique du système de retraite ;

CONSTATE que le projet de loi initial prévoyait d'étendre la majoration de 10% de la retraite de base pour les personnes ayant eu au moins trois enfants aux professions libérales, à la seule exception des avocats ;

RAPPELLE que cette mesure est intégralement financée par la Caisse nationale des allocations familiales au titre de la politique familiale de la Nation, de sorte qu'il est logique que les avocats – qui cotisent aux allocations familiales comme toute profession libérale – puissent également en bénéficier ;

PREND ACTE de la décision du Gouvernement de finalement modifier par amendement, devant le Sénat, la rédaction de ce dispositif afin d'y inclure la profession d'avocat et **APPELLE** les parlementaires à maintenir cette rédaction dans le texte définitif ;

EN REVANCHE,

CONNAISSANCE PRISE de l'amendement n° 19661 au PLFRSS 2023 déposé par un député de la majorité et adopté par l'Assemblée nationale, visant à insérer un article 1 bis prévoyant que le Gouvernement devra remettre un rapport, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la loi, sur la possibilité, les conditions et le calendrier de mise en oeuvre d'un système universel de retraite ;

CONSTATE, à la lecture de cet amendement et de l'exposé de ses motifs, que le Gouvernement n'a en réalité pas définitivement renoncé à son projet de supprimer les régimes autonomes de retraite et de les fondre dans un régime universel ;

S'INQUIÈTE de la volonté réitérée du Gouvernement de supprimer les régimes autonomes de retraite, en particulier celui des avocats ;

RAPPELLE son opposition à toute forme d'intégration du régime autonome des avocats dans le régime général ;

RAPPELLE que le principe d'autodétermination et de gestion par la profession a toujours présidé notre régime, a permis la constitution de réserves solides et a conduit au régime le plus égalitaire et solidaire de France ;

ALERTE la profession sur le fait que la suppression annoncée de cet article 1 bis par la commission des affaires sociales du Sénat ne garantit pas que la commission mixte paritaire ne le réintroduise pas par la suite avant adoption du texte définitif ;

RESTE, par ailleurs, **VIGILANTE** quant à une possible réforme de l'assiette des cotisations sociales et ses conséquences sur la situation financière des cabinets et l'autonomie du régime de retraite des avocats ;

EN CONSÉQUENCE, APPELLE l'ensemble de la profession à manifester son opposition à la réapparition d'un projet de retraite universelle risquant de faire disparaître le régime autonome des avocats, par toute action à cette fin notamment auprès des pouvoirs publics et des parlementaires.



LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR UNE FORMATION INITIALE DE QUALITÉ À UN COÛT MAÎTRISÉ

S'OPPOSE :

- À toute accentuation des inégalités entre les élèves-avocats, notamment par l'existence d'une restriction de nature financière à l'entrée dans la profession ;
- En conséquence, à toute augmentation des droits d'inscription supportée par les élèves-avocats ;
- Également à une augmentation de la contribution supportée par les avocats ;

RAPPELLE que la contribution de l'État à la formation initiale des avocats n'a pas été réévaluée depuis 2014 et que sa part dans le financement total des écoles des avocats n'a cessé de diminuer ;

INVITE le Conseil National des barreaux à solliciter du ministère de la Justice une augmentation de la participation de l'État à la formation initiale des avocats, et à poursuivre la réflexion sur le statut de l'élève-avocat, qui ouvrirait de nouvelles modalités de prise en charge de ce coût.



MOTION RELATIVE AUX DROITS D'INSCRIPTION DANS LES ÉCOLES D'AVOCATS

● Paris, le 4 mars 2023,

CONNAISSANCE PRISE des réflexions en cours au sein du Conseil National des barreaux portant sur le financement des écoles des avocats ;

CONSTATE l'accroissement des coûts, et donc des besoins de financement de la formation initiale des Avocats, justifiant de mener une réflexion sur la répartition de sa charge ;

AFFIRME son attachement à une formation initiale de qualité des élèves-avocats impliquant nécessairement un financement suffisant des écoles des avocats ;

AFFIRME son attachement à l'équilibre entre les différentes sources de financement de la formation initiale des Avocats, à savoir :

- Les élèves-avocat, par le paiement des droits d'inscription, ;
- Les barreaux, et donc les avocats par le paiement de leurs cotisations ordinaires, faisant ainsi jouer la solidarité intergénérationnelle ;
- L'État, contribuant au financement de la formation de futurs auxiliaires de Justice, et donc du service public de la Justice ;

AFFIRME son attachement au principe d'un accès égalitaire à la formation initiale permettant d'exercer la profession d'avocat - attachement d'autant plus fort que les élèves-avocats sont, compte tenu de leur situation, déjà particulièrement exposés au phénomène d'inflation économique ;

AFFIRME que l'augmentation des droits d'inscription supportée par les élèves-avocats ne saurait être la contrepartie d'une augmentation des aides sur critères sociaux ;

AFFIRME que la possibilité d'échelonner le paiement des droits d'inscription par les élèves-avocats ne contrebalance pas le surcoût supporté par ces derniers ;



LES ACTIONS DE LA FNUJA 2022/2023...

... POUR LE NUMÉRIQUE & L'AVOCAT



MOTION FACTURATION NUMÉRIQUE

● Grenoble, le 3 décembre 2022

CONNAISSANCE PRISE de l'obligation pour les professionnels d'émettre et recevoir des factures électroniques et de transmettre des informations à l'administration de façon dématérialisée à compter du 1er juillet 2024 ;

S'INQUIÈTE tant de la hausse des contraintes administratives que de la dissémination d'informations à caractère personnel et potentiellement sensibles induite par le recours à des intermédiaires pour la transmission des factures ;

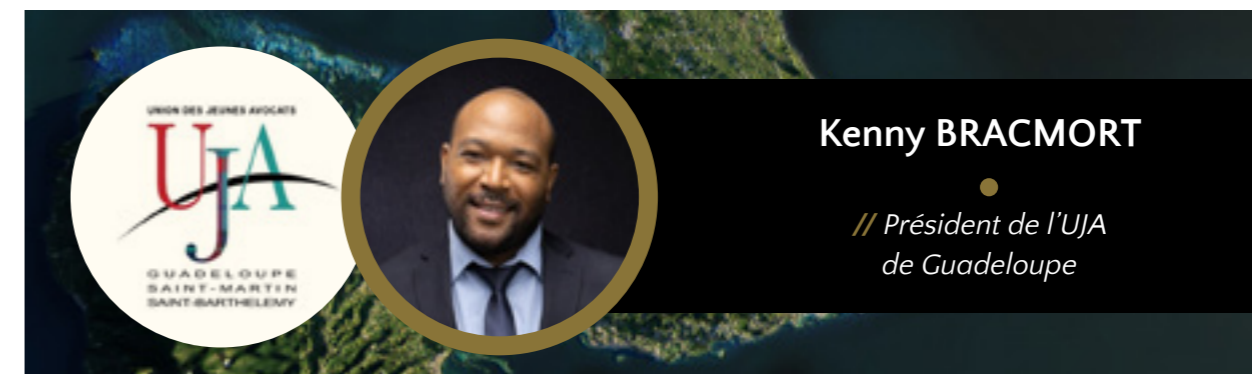
INVITE le Conseil national des barreaux à mener une réflexion sur l'adoption d'une plateforme souveraine et respectueuse des données soumises au secret professionnel d'une part, et sur une labellisation d'opérateurs qui prendraient des engagements spécifiques pour la protection des données transmises d'autre part ;

INCITE les instances professionnelles à accompagner les avocats dans leur mise en conformité avec la réglementation.



80ÈME CONGRÈS FNUJA

CONGRÈS DE GUADELOUPE



Kenny BRACMORT

// Président de l'UJA
de Guadeloupe



MOTION

MESSAGERIES PROFESSIONNELLES DES AVOCATS

Paris, le 4 mars 2023,

CONNAISSANCE PRISE de l'arrêt de la maintenance de la messagerie professionnelle des avocats, nommée « Cloud Privé des Avocats », par son prestataire à compter du 31 décembre 2023 ;

RAPPELLE l'obligation, pour chaque avocat, d'utiliser une messagerie électronique professionnelle respectant les principes déontologiques auxquels il est soumis, notamment le secret professionnel et la confidentialité ;

RAPPELLE que l'objectif poursuivi par le Conseil National des barreaux, lors de la création de la messagerie professionnelle des avocats, nommée « Cloud Privé des Avocats », était de proposer une solution gratuite aux avocats permettant le respect de cette obligation ;

ESTIME que le faible succès de la solution actuelle trouve son origine, non pas dans l'absence de besoin des avocats pour une telle messagerie, mais dans l'inadéquation de la solution sélectionnée avec leurs besoins ;

DEPLORE notamment que la solution actuelle ne soit pas accessible aux avocats dès leur inscription au tableau, mais différée à l'obtention d'un numéro d'identification délivré par la Caisse Nationale des barreaux Français ;

S'OPPOSE à la suppression du service de messagerie sécurisée au 31 décembre 2023, sans qu'une solution de substitution permettant une continuité de service à ses utilisateurs actifs ne soit trouvée ;

ENJOINT le Conseil National des barreaux à adopter une solution de remplacement ;

ESTIME que l'éventuelle refacturation du coût de l'utilisation aux avocats doit demeurer raisonnable afin de préserver l'accessibilité, l'attractivité et la compétitivité de la solution ;

DEMANDE que la solution de messagerie sécurisée soit rendue accessible à tous les avocats, dès leur inscription au tableau, à titre gratuit notamment lors de leurs premières années d'exercice.

Pour la deuxième fois de son histoire, l'UJA de la Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy (UJAG SXM SBH), a présenté sa candidature en 2019 pour accueillir le congrès de la FNUJA en 2020. Malheureusement, en raison de la crise sanitaire, du confinement et des restrictions de déplacements, le congrès ne pouvait pas être tenu en Guadeloupe et a dû être annulé.

Mais après plusieurs reports et renouvellements de candidatures, c'est avec joie que la Guadeloupe accueille le 80ème congrès de la FNUJA en 2023.

J'ai assisté au 79ème congrès à Strasbourg l'année dernière où j'ai pu découvrir le moment exceptionnel que cela constitue et participé à des débats intéressants et animés.

A cette occasion, j'ai également pu rencontrer des confrères accueillants venus des quatre coins de la France avec lesquels nous avons passé des moments de franche rigolade.

Malgré cette courte expérience, ma prise de fonction en tant que président de l'UJAG SXM SBH au 1er janvier 2023 et l'ampleur de la tâche, nous avons fait notre possible pour que ce congrès soit l'occasion de mieux appréhender le patrimoine culturel guadeloupéen et proposer des soirées mémorables.

Mais rien de tout cela n'aurait été possible sans le soutien sans faille de mes présidents et membre d'honneurs, Pascal BON, Sandra DIVIALLE et Christelle LAURENT ainsi que mon extraordinaire bureau, Leilla LECUSSON, mon indispensable vice-présidente, Raphaël LAPIN, mon infatigable trésorier, Sandra CHONKEL, Jennifer ZIG, Taina GRUEL, Françoise ABENAQUI, Julien MARBOIS, Valérie PRADEL-ARTAXE et bien d'autres, qui ont accepté de nous aider.

Mais rien de tout cela n'aurait été possible sans le soutien sans faille de mes présidents et membre d'honneurs, Pascal BON, Sandra DIVIALLE et Christelle LAURENT ainsi que mon extraordinaire bureau, Leilla LECUSSON, mon indispensable vice-présidente, Raphaël LAPIN, mon infatigable trésorier, Sandra CHONKEL, Jennifer ZIG, Taina GRUEL, Françoise ABENAQUI, Julien MARBOIS, Valérie PRADEL-ARTAXE et bien d'autres, qui ont accepté de nous aider.



80^{ème}

CONGRÈS DE LA FNUJA

FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

An Guadeloup, défans-la ka sonnè

* En Guadeloupe, la défense résonne au son du ka

GUADELOUPE

DU 16 AU 19 MAI 2023





80^{ème} CONGRÈS DE LA FNUJA
FEDERATION NATIONALE DES UNIONS DE JEUNES AVOCATS

GUADELOUPE
DU 16 AU 19 MAI 2023

*An Guadeloup,
Défans-la
KA sonnè!*

LUNDI 15 MAI 2023

14H00-17H30 | FORMATION
Maison des avocats (Pointe-à-Pitre)

19H00 | SOIREE D'ACCEUIL
Apéri-Hodebar (Saint-François)

MARDI 16 MAI 2023

8H30-12H30 | FORMATIONS
Pavillon de la Ville/Maison des avocats (Pointe-à-Pitre)

12H30-14H00 | DEJEUNER LIBRE
Restaurants suggérés

14H00-17H00 | FORMATIONS
Pavillon de la Ville/Maison des avocats (Pointe-à-Pitre)

19H00 | "SOIREE SAVEURS CREOLES"
Le Bakwa (Les Abymes)

MERCREDI 17 MAI 2023

8H30-12H30 | DUVERTURE SOLENNELLE DU CONGRES
Mémorial Acte

12H30-14H00 | DEJEUNER OFFICIEL
Résidence Départementale (Le Gosier)

14H00-17H00 | FORMATIONS
La Créole Beach

19H30 | APÉRITIF DINATOIRE-DÉGUSTATION DE RHUMS
Maison coloniale de Wonche (Baie-Mahault)

JEUDI 18 MAI 2023

8H30-12H30 | TRAVAUX EN COMMISSION- FORMATIONS
La Créole Beach

12H30-14H00 | DEJEUNER LIBRE
Lunch-box sur place

14H00-17H00 | TRAVAUX EN COMMISSION
La Créole Beach

19H00 | SOIREE PLAGE "BLANC ET MADRAS"
Le KARACOLI (Deshaies)

VENDREDI 19 MAI 2023

8H00-13H00 | ASSEMBLEE GENERALE
Médiathèque Ernest Pépin (Le Lamentin)

13H00 | DEJEUNER LIBRE
Lunch-box sur place

14H00-17H00 | ASSEMBLEE GENERALE
Médiathèque Ernest Pépin (Le Lamentin)

20H00 | GALA DE CLÔTURE
Mémorial Acte





80^{ème} CONGRÈS DE LA FNUJA

du **16 mai 2023**
au **28 mai 2023**
GUADELOUPE

PROGRAMME DES FORMATIONS



MARDI 16 MAI 2023



PAVILLON DE LA VILLE
DE POINTE-À-PITRE

LES ATELIERS DU NUMÉRIQUE

🕒 9H - 11H

LES OUTILS NUMÉRIQUES DU CABINET

- **Me Pauline COSTANTINI-RABINOIT**
Avocate au barreau de MARSEILLE, membre de la commission numérique de la FNUJA

- **Me Pierre BRASQUIES**
Avocat au barreau de GRENOBLE, expert auprès de la commission numérique du CNB

🕒 14H - 17H

LA NOUVELLE VERSION DU RPVA DITE « RPVA V2 »

- **Me Sandrine VARA**
Avocat au barreau de LYON, ancienne présidente de la commission numérique du CNB



MAISON DE L'AVOCAT

🕒 9H - 12H

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

- **Me Aude HAMELIN**
Avocate au barreau de la Guadeloupe

🕒 11H - 12H

LA COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE PÉNALE

- **Me Sonia OULED-CHEIKH**
Avocate au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

🕒 14H - 17H

MAÎTRISER LE CONFLIT AU SEIN DE L'INSTITUTION
JUDICIAIRE GRÂCE AUX TECHNIQUES DE MÉDIATION

- **Me Caroline ALIX**
Avocate, Présidente AMAK : Association des Médiateurs et Arbitres Karibéens en Guadeloupe



MERCREDI 17 MAI 2023



MÉMORIAL ACTE

🕒 9H - 12H

CÉRÉMONIE D'OUVERTURE
DU CONGRÈS



HÔTEL LA CRÉOLE BEACH
- LE GOSIER

🕒 15H - 18H

HOSPITALISATION PSYCHIATRIQUE SANS
CONSENTEMENT, ISOLEMENT ET CONTENTION :
LES PREMIERS RÉFLEXES

- **Me Anne-Sophie LEPINARD**
Avocate au barreau des Hauts de Seine,
membre de la commission accès au droit du CNB

🕒 14H - 17H

AMÉNAGEMENT DE PEINES :
ACTUALITÉS ET PERSPECTIVES

- **Mme Nathalie GRARD**
Juge de l'application des peines
M. Éric MAUREL (Procureur Général)



JEUDI 18 MAI 2023



HÔTEL LA CRÉOLE BEACH
- LE GOSIER

🕒 9H - 12H

DE L'INSTRUCTION À LA COUR D'ASSISES

- **Mme Emmanuelle SPITERI-DOFFE**
Présidente de la Cour d'assises

LA RESPONSABILITÉ DES FONCTIONNAIRES :
PRATIQUE ULTRA-MARINE

- **Me Yasmina KEITA-CAPITOLIN**
Avocate au barreau de Martinique,
Présidente de l'Ecole Des Avocats de Martinique
- EDAMA

🕒 14H - 17H

LES ATELIERS DE L'INSTALLATION

- **Me Katy CISSE**
Avocate au barreau du Val d'Oise,
Administratrice de l'ANAFAGC)
- **M. Vincent Patrimonio**
Directeur commercial de la Société
de Courtage des barreaux

L'HONORAIRE DE L'AVOCAT :
RIN ET RENTABILITÉ

- **M. le Bâtonnier Patrick LINGIBE**
Avocat au barreau de Guyane

Attention : Depuis le 1er janvier 2022, seules les formations dispensées par des organismes de formation certifiés QUALIOPI et dont le programme répond aux critères de la profession concernée, pourront être prises en charge par le FIF PL (décision du Conseil de Gestion du FIF PL du 03 novembre 2022).

Le FIF PL exerce sa mission d'incitation des professionnels libéraux à des actions de formation par leur financement dans le cadre d'un budget limité; les critères de prise en charge doivent s'entendre dans ce cadre de fonctionnement.

Les critères de prise en charge sont fixés annuellement par la Commission Professionnelle et sont amenés à évoluer dans le temps en fonction des besoins en formation des avocats.

Aux fins d'exercer cette mission, le FIF PL a mis en place deux types de fonds :

- Les fonds gérés par les professions qui décident des critères à mettre en place (cf. A.).
- Les fonds dit « spécifiques » qui sont arrêtés annuellement par le Conseil de Gestion du FIF PL (CF. B.).

Les montants de prise en charge des demandes sur les fonds à gérer se cumulent (Cf. A.1 et A.2) mais ne viennent pas en déduction des montants pris en charge sur fonds spécifiques.

Les montants de prise en charge des frais de formation sont fixés annuellement par le Conseil de Gestion du FIF PL et peuvent être amenés à évoluer au cours d'une même année en fonction de l'évolution des ressources financières du FIFPL.

A. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds à gérer de la profession

**Prise en charge annuelle par professionnel plafonnée à 750 €
dans la limite du budget annuel de la profession**

- Le plafond annuel de prise en charge par le FIF PL s'applique à tous les avocats quelle que soit la nature des formations choisies, qu'elles soient individuelles ou collectives : les indemnités se cumulent jusqu'à ce que le plafond annuel soit atteint.

B. Thèmes et plafonds de prise en charge sur fonds spécifiques dans la limite des fonds disponibles de ces fonds spécifiques

**La prise en charge des thèmes listés ci-dessous
ne vient pas en déduction de votre budget annuel 2023**

Thèmes	Plafonds de prise en charge
Formation de longue durée - 100 heures de formation minimum - Thèmes de formation entrant dans les critères de prise en charge 2023 de la profession - Une prise en charge possible tous les 3 ans	Prise en charge plafonnée à 70 % du coût réel de la formation, limitée à 2 500 € par professionnel pour les formations cœur de métier
Participation à un jury d'examen ou de VAE	Prise en charge plafonnée à 200 € par jour, limitée à 2 jours par an et par professionnel

MODE D'EMPLOI POUR LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DU CONGRES FNUJA

Vos frais d'inscription au congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL ! Voici un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL.

ATTENTION !

TOUTE DEMANDE PRÉALABLE DE PRISE EN CHARGE DOIT IMPÉRATIVEMENT ÊTRE SAISIE EN LIGNE, AU PLUS TARD, DANS LES 10 JOURS CALENDAIRES SUIVANT LE 1ER JOUR DE FORMATION. PASSÉ CE DÉLAI, VOTRE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE SERA REFUSÉE.

Voici les étapes à suivre :

- 1 Aller sur le site internet : <http://www.fifpl.fr>
puis cliquez sur l'onglet : « espace adhérents », puis sur le sous-onglet « effectuer une demande en ligne ».
Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez votre code d'accès (désormais votre adresse email) et saisissez votre mot de passe.
OU -> Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « création de compte ».
- 2 Cliquez sur le bouton « connexion ».
- 3 Cliquez sur « Vous voulez saisir une demande de prise en charge, cliquez ci-dessous ». Un tableau apparaît
- 4 Cliquez sur « Saisir votre demande en ligne »
- 5 Choisissez « saisir votre demande portant sur une action de formation »
- 6 Sélectionnez un organisme de formation : il s'agit de la FNUJA n° 1175371475
- 7 Pour lieu de formation, choisir « Autres »
- 8 Indiquez sur les modalités d'exécution « Présentiel »
/ Adresse du lieu de formation (si c'est demandé) : Hôtel La Créole Beach - Pointe de la Verdure, Gosier 97190, Guadeloupe
- 9 Précisez que l'intitulé du stage (la formation) est : 80ème congrès de la FNUJA.
- 10 Indiquez la date de début : 16 mai 2023
- 11 Indiquez la date de fin : 19 mai 2023 (on ne compte pas le brunch)
- 12 Indiquez le nombre d'heures de formation : 15h.
- 13 Indiquez le nombre de journées de formation : 3 jours.
- 14 Indiquez le coût de votre formation HT et TTC (même tarif)
- 15 Téléchargez sur la plateforme les documents obligatoires demandés. Puis cliquez sur « suivant ».

PIÈCES À JOINDRE AU FORMULAIRE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE :

- ✓ Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au congrès)
- ✓ Programme détaillé des formations du congrès (à télécharger ci-dessous)
- ✓ Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « Mes attestations »)
- ✓ Avis de situation au répertoire SIRENE (disponible ici : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
- ✓ Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

- 16 Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement.
- 16 Vérifiez les données saisies, renseigner la date de la saisie de ces données, indiquez « oui » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « valider » à la fin du formulaire.
- 17 Votre demande est enregistrée ! Téléchargez et conservez votre formulaire de demande de prise en charge.

N'hésitez pas à vous reconnecter sur votre demande sur le site du FIFPL pour compléter les documents demandés.

Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires. Vous recevrez le remboursement de vos frais d'inscription au congrès quelques mois plus tard !



Fédération Nationale des **Unions de jeunes Avocats**

- ➔ **VOUS ETES AVOCAT(E) EN COLLABORATION OU ELEVE-AVOCAT(E)**
- ➔ **VOUS EXERCEZ EN FRANCE, PROVINCE, CORSE OU OUTRE-MER**
- ➔ **VOUS RENCONTREZ DES DIFFICULTES AU SEIN DE VOS CABINETS**

**ET VOUS SOUHAITEZ DE
L'AIDE ?**

**LA FNUJA LANCE SON
SERVICE NATIONAL**



**ASSISTANCE
COLLAB**



C'EST QUOI ?

COMMENT ÇA MARCHE ?

*Inspirée du service SOS COLLAB créé par l'UJA de PARIS, ASSISTANCE
COLLAB est créée pour apporter :*

**UNE ECOUTE, UNE AIDE,
UNE DEFENSE**

APPORTÉE PAR DES AVOCATS **BÉNÉVOLES**
POUR LES

**AVOCAT(E)S EN
COLLABORATION ET
ELEVES-AVOCAT(E)S**

PARTOUT EN PROVINCE 

EN CAS DE DIFFICULTÉS AU SEIN DU CABINET

envoyer  un mail



assistance-collab@fnuja.com

EN 3

1

ATTRIBUTION
D'UN RÉFÉRENT

2

RENDEZ-VOUS
TÉLÉPHONIQUE

3

PRISE EN CHARGE
DU DOSSIER

DISPONIBILITÉ

le service s'engage à la mise en relation rapide avec un référent qui restera disponible tout le long

CONFIDENTIALITÉ

les échanges sont confidentiels et le référent exerce dans le ressort d'une Cour extérieure à celle du demandeur.

GRATUITÉ

les référents s'engagent à intervenir de manière totalement gratuite à toutes les étapes de l'accompagnement

POUR PLUS D'INFORMATIONS RENDEZ-VOUS SUR | WWW.FNUJA.COM

